



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2017-12-016

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS - DD18

18-2017-12-01-001 - Arrêté n°2017-DD18-OSMS-TS-0036 du 01.12.2017 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 (8 pages) Page 6

DDCSPP 18

18-2017-12-19-001 - Arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-202 de mise en demeure à l'encontre de la société IZT (Injection ZAMAK Traitement) pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond, 33 rue Sarrault (6 pages) Page 15

DDT 18

18-2017-11-28-006 - AP 2017-0688 autorisant la base aérienne 702 d'Avord à piéger et à détruire des animaux d'espèces chassables qui constituent une menace pour la sécurité aérienne (2 pages) Page 22

18-2017-11-28-007 - AP 2017-0688 autorisant la base aérienne 702 d'Avord à piéger et à détruire des animaux d'espèces chassables qui constituent une menace pour la sécurité aérienne (2 pages) Page 25

18-2017-12-20-006 - AP 2017-0692 portant renouvellement de l'habilitation de Nature 18 en tant qu'association agréée de protection de l'environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (3 pages) Page 28

18-2017-12-20-007 - AP 2017-0694 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cher en qualité d'association de protection de l'environnement (3 pages) Page 32

18-2017-12-20-008 - AP 2017-0695 portant renouvellement de l'agrément de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en qualité d'association de protection de l'environnement (3 pages) Page 36

18-2017-12-27-005 - AP 2017-0757 du 27 12 2017 - derogation individuelle temporaire - interdiction de circulation (5 pages) Page 40

18-2017-12-28-001 - AP N° 2017-1-1609 du 28/12/2017 Enquête publique : révision PPRi Loire dans le département du Cher (5 pages) Page 46

18-2017-12-05-003 - Arrêté 2017-1-1519 du 5/12/2017 - Exploitation sous chantier - A 71 - COFIROUTE - Cher (6 pages) Page 52

18-2017-12-14-005 - Arrêté préfectoral n°2017-0693 du 14/12/2017 (3 pages) Page 59

DGFIP

18-2017-12-18-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle ponts naturels 2018 (1 page) Page 63

18-2017-12-18-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE Bourges 1 (1 page) Page 65

18-2017-12-04-002 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 67

DIRECCTE - UT18

18-2017-11-29-001 - ARRETE MHT Session Janvier 2018 (54 pages)	Page 69
18-2017-12-08-002 - Arrêté portant constitution de la CDIAE (2 pages)	Page 124
18-2017-12-07-002 - MELLOTT Mathieu Jardins Services (1 page)	Page 127

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-005 - AP + annexe ville de Bourges (4 pages)	Page 129
18-2017-12-27-001 - AP n° 2017-1-1607 du 27122017 DGF bonifiée THB 2018 (2 pages)	Page 134
18-2017-12-27-002 - AP n° 2017-1-1608 du 27122017 DGF bonifiée septaine 2018 (2 pages)	Page 137
18-2017-12-05-002 - AP+statuts 05122017 CDC Portes du Berry ajout compétences (5 pages)	Page 140
18-2017-12-04-006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (7 pages)	Page 146
18-2017-12-13-002 - Arrêté complément médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (1 page)	Page 154
18-2017-12-18-004 - Arrêté fixant la liste des clients MIG justifiant une fourniture de dernier recours de gaz (2 pages)	Page 156
18-2017-12-21-002 - arrêté interpréfectoral n°2017-1-1593 du 21_12_2017 portant modification statuts SIAVAA (11 pages)	Page 159
18-2017-12-04-007 - Arrêté MHRDC signature électronique (26 pages)	Page 171
18-2017-12-05-004 - Arrêté n° 2017-1-1521 de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur les communes de Bruère-Allichamps et la Celle. (1 page)	Page 198
18-2017-11-13-005 - Arrêté n°2017-P-1161 du 13 11 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges (8 pages)	Page 200
18-2017-12-01-004 - Arrêté n°2017-P-1223 du 01 12 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-P-1161 modifiant les statuts de la CDC Loire Nièvre et Bertranges (2 pages)	Page 209
18-2017-12-06-002 - Arrêté rectificatif 04122017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers signature électronique (1 page)	Page 212
18-2017-12-06-004 - Délégation de signature au 061217 (2 pages)	Page 214
18-2017-12-06-003 - Délégation de signature d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 217
18-2017-12-21-001 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 220
18-2017-12-20-001 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 223
18-2017-12-20-002 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 226
18-2017-12-20-003 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 229
18-2017-12-20-004 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 232
18-2017-12-18-006 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 235
18-2017-12-18-007 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 238
18-2017-12-18-008 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 241
18-2017-12-18-009 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 244
18-2017-12-18-010 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 247
18-2017-12-18-011 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 250

18-2017-12-18-012 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 253
18-2017-12-18-005 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 256
18-2017-12-18-026 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 259
18-2017-12-21-003 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 262
18-2017-12-18-014 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 265
18-2017-12-18-013 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 268
18-2017-12-18-015 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 271
18-2017-12-18-016 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 274
18-2017-12-18-017 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 277
18-2017-12-18-018 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 280
18-2017-12-18-019 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 283
18-2017-12-18-020 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 286
18-2017-12-18-021 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 289
18-2017-12-18-022 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 292
18-2017-12-18-023 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 295
18-2017-12-18-024 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 298
18-2017-12-18-025 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 301
18-2017-12-18-027 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 304
18-2017-12-20-009 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 307
18-2017-12-20-010 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 310
18-2017-12-20-011 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 313
18-2017-12-20-012 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 316
18-2017-12-20-013 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 319
18-2017-12-18-028 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 322
18-2017-12-18-029 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 325
18-2017-12-18-030 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 328
18-2017-12-18-031 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 331
18-2017-12-18-032 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 334
18-2017-12-18-033 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 337
18-2017-12-18-034 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 340
18-2017-12-18-035 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 343
18-2017-12-18-036 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 346
18-2017-12-18-037 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 349
18-2017-12-18-038 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 352
18-2017-12-18-039 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 355
18-2017-12-18-040 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 358
18-2017-12-18-041 - Direction de la Rglementation (2 pages)	Page 361
18-2017-12-21-004 - établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2018 (3 pages)	Page 364
18-2017-12-22-002 - établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour 2018 (2 pages)	Page 368

18-2017-12-06-001 - Portant habilitation funéraire des Pompes Funèbres A. JANET ROC ECLERC sises 41 rue Robert Surcouf à Bourges 18000 (2 pages)	Page 371
18-2017-12-07-001 - portant habilitation funéraire des Pompes Funèbres C. Moreau pour la chambre funéraire sise Le Tertre route de Bourges à Vierzon 18100 (2 pages)	Page 374
18-2017-12-22-004 - portant modification d'habilitation funéraire des Pompes Funèbres de la Sauldre pour l'établissement secondaire sis à Aubigny sur Nère 18700 et désormais à l'adresse suivante 7 place de l'Etape aux Vins (2 pages)	Page 377

SP VIERZON

18-2017-12-21-005 - AP n° 2017-1-1602 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de VIERZON (1 page)	Page 380
18-2017-12-15-001 - AP n°2017-1-1578 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de FOECY (1 page)	Page 382
18-2017-12-21-006 - AP n°2017-1-1601 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de CLEMONT (1 page)	Page 384
18-2017-12-04-001 - Arrêté n° 2017-1-1511 portant organisation d'une course pédestre "Course nature" du 9 décembre 2017 au départ de SAINT GERMAIN DU PUY (9 pages)	Page 386
18-2017-12-22-003 - arrêté n° 2017-1-1580 portant organisation de la course cycliste "Cyclo-cross de Ménétréau-Boulleret" du 7 janvier 2018 à BOULLERET (4 pages)	Page 396

ARS - DD18

18-2017-12-01-001

Arreté n°2017-DD18-OSMS-TS-0036 du 01.12.2017
définissant les tours de garde des entreprises de transports
sanitaires du Cher pour la période du 1er janvier 2018 au
30 juin 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation Départementale du Cher**

ARRETÉ N° 2017-DD18-OSMS-TS-0036
*définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher
pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant modification de la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-TS-0022 du 31 août 2018 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant la proposition de tableaux de garde établie par l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du Cher, en concertation avec les professionnels du transport sanitaire ;

Considérant que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que les présents tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Considérant l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires (issu du CODAMUPS-TS) réunis le 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Cher est organisée pour la période **du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018** conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
le Délégué départemental du Cher
signé : Bertrand MOULIN

TABEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JANVIER 2018

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
1	LUN	Mazer	02.48.20.13.25	Avaricum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
2	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
3	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
4	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuve/Menne	02.48.60.50.45
5	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
6	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
7	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy ambu	02.48.59.10.55	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
7	DIM	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
8	LUN	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
9	MAR	Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuve/Menne	02.48.60.50.45
10	MER	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
11	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
12	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
13	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
14	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
14	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuve/Menne	02.48.60.50.45
15	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
16	MAR	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
17	MER	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
18	JEU	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
19	VEN	Avaricum	02.48.67.04.91	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
20	SAM	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuve/Menne	02.48.60.50.45
21	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
21	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
22	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
23	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
24	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
25	JEU	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuve/Menne	02.48.60.50.45
26	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
27	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETTITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
28	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
28	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
29	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
30	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuve/Menne	02.48.60.50.45
31	MER	Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Miliéroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

FEVRIER 2018

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD						
1	JEU Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
2	VEN Avaricum	02.48.67.04.91	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
3	SAM Atlas Ambu	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
4	DIM Pinson Bys	02.48.34.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
4	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
5	LUN A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
6	MAR A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
7	MER A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
8	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
9	VEN Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
10	SAM SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
11	DIM SARL V.M.A.	02.48.55.15.99			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
11	DIM Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
12	LUN Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
13	MAR A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
14	MER A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
15	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
16	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
17	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
18	DIM Mazer	02.48.20.13.25			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
18	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
19	LUN A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
20	MAR A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
21	MER A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
22	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
23	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
24	SAM Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
25	DIM Ambu 2000	02.48.21.14.00			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
25	DIM Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
26	LUN Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
27	MAR A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
28	MER A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Milléroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

MARS 2018

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD						
1	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
2	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
3	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
4	DIM Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
4	DIM Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
5	LUN SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
6	MAR SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
7	MER Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
8	JEU Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
9	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
10	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
11	DIM Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
11	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
12	LUN A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
13	MAR Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
14	MER A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
15	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
16	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
17	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
18	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66			BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
18	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
19	LUN Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
20	MAR Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
21	MER Avaricum	02.48.67.04.91	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
22	JEU Atlas Ambu	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
23	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
24	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
25	DIM Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
25	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
26	LUN A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
27	MAR A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
28	MER Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	BT EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
29	JEU SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Casteineuvienne	02.48.60.50.45
30	VEN SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBU	02.48.60.22.42
31	SAM Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

AVRIL 2018

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	DIM	Atlas Ambu 02.48.68.06.66		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
1	DIM	A.D.B. 02.48.68.06.66	02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
2	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
2	LUN	A.D.B. 02.48.68.06.66	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
3	MAR	A.D.B. 02.48.68.06.66	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ugnières AMBU 02.48.60.22.42
4	MER	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelols MS 02.48.56.21.23
5	JEU	Mazzer 02.48.20.13.25	A.D.B. 02.48.68.06.66	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
6	VEN	A.D.B. 02.48.68.06.66	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
7	SAM	A.D.B. 02.48.68.06.66	Avaricum 02.48.67.04.91	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
8	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		PETIT JEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
8	DIM	A.D.B. 02.48.68.06.66	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ugnières AMBU 02.48.60.22.42
9	LUN	A.D.B. 02.48.68.06.66	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castelols MS 02.48.56.21.23
10	MAR	A.D.B. 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
11	MER	Ambu 2000 02.48.21.14.00	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
12	JEU	Ambu 2000 02.48.21.14.00	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
13	VEN	Avaricum 02.48.67.04.91	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
14	SAM	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Ugnières AMBU 02.48.60.22.42
15	DIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelols MS 02.48.56.21.23
15	DIM	A.D.B. 02.48.68.06.66	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
16	LUN	A.D.B. 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
17	MAR	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
18	MER	A.D.B. 02.48.68.06.66	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
19	JEU	A.D.B. 02.48.68.06.66	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ugnières AMBU 02.48.60.22.42
20	VEN	Mazzer 02.48.20.13.25	A.D.B. 02.48.68.06.66	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelols MS 02.48.56.21.23
21	SAM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
22	DIM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99		AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
22	DIM	Avaricum 02.48.67.04.91	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
23	LUN	Atlas Ambu 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
24	MAR	A.D.B. 02.48.68.06.66	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ugnières AMBU 02.48.60.22.42
25	MER	A.D.B. 02.48.68.06.66	Ambu 2000 02.48.21.14.00	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelols MS 02.48.56.21.23
26	JEU	A.D.B. 02.48.68.06.66	AMBU NARUC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	SARL Auger 02.48.74.52.08	Ets Pasquet 02.48.61.70.00
27	VEN	A.D.B. 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P 02.48.56.40.06
28	SAM	A.D.B. 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN 02.48.61.34.39
29	DIM	Mazzer 02.48.20.13.25		PETIT JEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Géraudel AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
29	DIM	A.D.B. 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Ugnières AMBU 02.48.60.22.42
30	LUN	A.D.B. 02.48.68.06.66	A.D.B. 02.48.68.06.66	PETIT JEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millerlour ARG 02.48.58.39.38	Bengy Ambu 02.48.59.10.55	Castelols MS 02.48.56.21.23

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JUIN 2018

Date	Sarck	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD						
1	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
2	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
3	DIM Mazer	02.48.20.13.25			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
3	DIM SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
4	LUN SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
5	MAR Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
6	MER Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
7	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
8	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
9	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
10	DIM Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
10	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
11	LUN Mazer	02.48.20.13.25	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
12	MAR A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
13	MER A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
14	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
15	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
16	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
17	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66			PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
17	DIM Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
18	LUN Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
19	MAR Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
20	MER Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
21	JEU A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
22	VEN A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
23	SAM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
24	DIM Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
24	DIM A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
25	LUN A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BEUZE P	02.48.56.40.06
26	MAR Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millières Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
27	MER SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
28	JEU SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
29	VEN Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
30	SAM Atlas Ambu	02.48.68.06.66	Géraudiel AUBIGNY	02.48.73.78.20	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H.L. Marquet/Millières ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00

Garde de jour
Garde de nuit



DDCSPP 18

18-2017-12-19-001

Arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-202 de mise en demeure à l'encontre de la société IZT (Injection ZAMAK Traitement) pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond, 33 rue Sarrault



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection des populations
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

Société IZT

**Arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-202
de mise en demeure à l'encontre de la société IZT (Injection ZAMAK Traitement)
pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Saint-Amand Montrond, 33, rue Sarrault**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Cité administrative Condé - 2 rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18013 BOURGES Cedex - Tel.: 02.48.67.36.95 - fax: 02.36.78.37.97

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'une fonderie situées à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.1.895 du 29 juin 2006 relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la société IZT implantée à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport d'inspection, daté du 22 novembre 2017, adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui fait suite à la visite d'inspection des installations de traitements de surfaces réalisée le 23 octobre 2017 ;

Considérant que la fréquence de 2 ans pour la révision de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) prescrite à l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'a pas été respectée et qu'aucun échéancier des actions correctives programmé sur la base de l'AMR du 26/05/2015 n'a été établi ;

Considérant qu'aucun plan de surveillance de la tour aéro-réfrigérante, prescrit à l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, n'est mis en œuvre ;

Considérant que des déchets sont entreposés depuis plus d'un an (déchets issus de l'incendie du 3 octobre 2016), ce qui constitue une non-conformité à l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les dispositions prescrites à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant que le dispositif de conduite des installations prescrit à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 n'est pas conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation et qu'une action corrective soit engagée ;

Considérant la présence de récipients contenant des liquides sans rétention associée, ce qui constitue une non-conformité à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 ;

Considérant que le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques ne permet pas de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons (étiquetage présent mais illisible), ce qui constitue une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que l'accès à l'intérieur des piézomètres n'est pas interdit par un dispositif de sécurité, ce qui constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.1.895 du 29 juin 2006 n'est pas réalisée à fréquence semestrielle ;

Considérant que le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état, ce qui constitue une non-conformité à l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 ;

Considérant que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 23 octobre 2017, constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, des articles 5.1.2., 7.5.4., 7.5.5., 7.6.3. et 7.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.1.895 du 29 juin 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IZT de respecter les dispositions de l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, des articles 5.1.2., 7.5.4., 7.5.5., 7.6.3. et 7.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.1.895 du 29 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société IZT, dont le siège social est situé 3 rue Sarrault – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Conditions d'entreposage des déchets

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Gestion des déchets

Article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006

« L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an. »

- Révision de l'Analyse Méthodique des Risques

article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet [...].*

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, [...].*

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation [...] et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- Plan de surveillance

article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

« Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. »

- Repérage des bouches de dépotage

Article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

« Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. »

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Gestion des situations d'urgence

Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006

« Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement »

Article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006

« Le dispositif de conduite des installations est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation. »

- Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

« En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »

- Surveillance des eaux souterraines

Article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.1.895 du 29 juin 2006

« La S.A.R.L. Injection ZAMAK Traitement (IZT) [...] procède à la fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraines prélevé dans chacun des 3 piézomètres existants sur le site. [...] »

- Prévention du risque d'incendie ou d'explosion lié au matériel électrique

Article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.1.098 du 18 janvier 2006

« Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. »

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZT et à M. le Maire de Saint-Amand Montrond.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 19 décembre 2017

P/la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,

SIGNÉ

Thierry BERGERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de L'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

DDT 18

18-2017-11-28-006

AP 2017-0688 autorisant la base aérienne 702 d'Avord à piéger et à détruire des animaux d'espèces chassables qui constituent une menace pour la sécurité aérienne

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-0688
Autorisant la Base aérienne 702 d'Avord à piéger et à détruire des animaux d'espèces chassables
qui constituent une menace pour la sécurité aérienne

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6 et R. 427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2017 par le Colonel Fabien ALBORNA, commandant la base aérienne 702, pour obtenir une autorisation de destruction d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité aérienne ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 13 novembre 2017 ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales sur l'emprise de la base aérienne 702 pour la sécurité aérienne, pour la protection des aéronefs et du personnel navigant, ou la détérioration du sous-sol des pistes ou des voies de circulation des aéronefs ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} -

Le commandant de la base aérienne 702 d'Avord est autorisé à procéder, sur l'emprise de la base aérienne 702, en tout temps, au piégeage et à la destruction d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé, dès lors qu'ils mettent en cause la sécurité aérienne ou la détérioration des pistes ou des voies de circulation des aéronefs, et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Ces opérations de destruction ne concernent pas les animaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'Environnement.

Article 2 -

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette dérogation pourra être renouvelée à la demande du commandant de la base aérienne d'Avord.

Article 3 -

Ces opérations de piégeage et de destruction seront menées par le personnel habilité par la section de prévention du péril animalier :

- M. l'adjudant Sébastien MAGUIS,
- M. Thomas GARRIDO,
- M. le caporel-chef Jean-Charles THEVENET,
- M. le caporal-chef Valentin LAVAUD.

Ces bénéficiaires doivent être titulaires du permis de chasser. Les opérations de piégeage et de destruction sont réalisées sous la responsabilité et le contrôle du commandant de la base aérienne.

Article 4 -

L'ensemble des cadavres des animaux détruits sur la base aérienne 702 doit être remis au service d'équarrissage.

A cet effet, les cadavres d'animaux peuvent être stockés momentanément sur la base aérienne, dans un congélateur dédié, dans l'attente d'atteindre la masse minimum de 40 kg nécessaire pour entrer dans le périmètre du service public d'équarrissage.

Article 5

Les agents de la base aérienne 702, chargés du contrôle de la prévention du péril animalier, doivent particulièrement veiller à ce que les destructions s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées par la présente décision.

Article 6 -

Le commandant de la base aérienne 702 adressera, à l'issue de chaque année civile, à la Direction départementale des Territoires (service environnement et risques, bureau forêt, chasse et nature ; ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) un compte-rendu des opérations menées durant la période et les résultats obtenus.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le commandant de la base aérienne 702, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au colonel commandant du Groupement de gendarmerie du Cher.

Bourges, le 28 novembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-11-28-007

AP 2017-0688 autorisant la base aérienne 702 d'Avord à piéger et à détruire des animaux d'espèces chassables qui constituent une menace pour la sécurité aérienne

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-0688
Autorisant la Base aérienne 702 d'Avord à piéger et à détruire des animaux d'espèces chassables
qui constituent une menace pour la sécurité aérienne

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6 et R. 427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2017 par le Colonel Fabien ALBORNA, commandant la base aérienne 702, pour obtenir une autorisation de destruction d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité aérienne ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 13 novembre 2017 ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales sur l'emprise de la base aérienne 702 pour la sécurité aérienne, pour la protection des aéronefs et du personnel navigant, ou la détérioration du sous-sol des pistes ou des voies de circulation des aéronefs ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} -

Le commandant de la base aérienne 702 d'Avord est autorisé à procéder, sur l'emprise de la base aérienne 702, en tout temps, au piégeage et à la destruction d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé, dès lors qu'ils mettent en cause la sécurité aérienne ou la détérioration des pistes ou des voies de circulation des aéronefs, et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Ces opérations de destruction ne concernent pas les animaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'Environnement.

Article 2 -

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette dérogation pourra être renouvelée à la demande du commandant de la base aérienne d'Avord.

Article 3 -

Ces opérations de piégeage et de destruction seront menées par le personnel habilité par la section de prévention du péril animalier :

- M. l'adjudant Sébastien MAGUIS,
- M. Thomas GARRIDO,
- M. le caporel-chef Jean-Charles THEVENET,
- M. le caporal-chef Valentin LAVAUD.

Ces bénéficiaires doivent être titulaires du permis de chasser. Les opérations de piégeage et de destruction sont réalisées sous la responsabilité et le contrôle du commandant de la base aérienne.

Article 4 -

L'ensemble des cadavres des animaux détruits sur la base aérienne 702 doit être remis au service d'équarrissage.

A cet effet, les cadavres d'animaux peuvent être stockés momentanément sur la base aérienne, dans un congélateur dédié, dans l'attente d'atteindre la masse minimum de 40 kg nécessaire pour entrer dans le périmètre du service public d'équarrissage.

Article 5

Les agents de la base aérienne 702, chargés du contrôle de la prévention du péril animalier, doivent particulièrement veiller à ce que les destructions s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées par la présente décision.

Article 6 -

Le commandant de la base aérienne 702 adressera, à l'issue de chaque année civile, à la Direction départementale des Territoires (service environnement et risques, bureau forêt, chasse et nature ; ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) un compte-rendu des opérations menées durant la période et les résultats obtenus.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le commandant de la base aérienne 702, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au colonel commandant du Groupement de gendarmerie du Cher.

Bourges, le 28 novembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques
Signé :

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-12-20-006

AP 2017-0692 portant renouvellement de l'habilitation de Nature 18 en tant qu'association agréée de protection de l'environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives



PRÉFET DU CHER

ARRETE N° 2017-0692

**Portant renouvellement de l'habilitation de Nature 18,
en tant qu'association agréée de protection de l'environnement,
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0712 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0569 du 25 septembre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de Nature 18, dans un cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 31 août 2017 par Mme la présidente de Nature 18, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 19 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis le 14 novembre 2017 du Parquet général près la Cour d'appel de Bourges ;

Considérant que l'association Nature 18 est représentée sur l'ensemble du département et que son activité essentielle est la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association Nature 18 justifie sur le territoire départemental d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Nature 18, dont le siège social est situé rue Henri Moissan – 18000 Bourges, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par Mme la préfète du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions d'habilitation au titre de l'article L.141-3 du même code.

Article 4

Chaque année, Nature 18 publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par Nature 18 à Mme la préfète du Cher, Direction départementale des territoires, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher. Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, M. le président du Tribunal de grande instance de Bourges, Mmes les présidentes des tribunaux d'instance de Bourges et Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Gaëlle LEJOSNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 18

18-2017-12-20-007

AP 2017-0694 portant renouvellement de l'agrément de la
fédération départementale des chasseurs du Cher en qualité
d'association de protection de l'environnement



PREFET DU CHER

ARRETE N° 2017-0694
portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Cher
en qualité d'association de protection de l'environnement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-017 du 11 janvier 2013 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présentée par la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2017 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable émis de la Direction départementale des Territoires du Cher le 25 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2017 du Parquet général, près la Cour d'appel de Bourges,

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Cher justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 12 034 adhérents ;

Considérant que l'objet statutaire, les activités de formation, de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'environnement ;

Considérant que son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres est satisfaisant et que la régularité de ses comptes et son indépendance financière sont avérées ;

Considérant que la représentativité et la notoriété de la Fédération départementale des chasseurs du Cher sont incontestables aux niveaux départemental et régional ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 2 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1

La Fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand – CS 70326 - 18023 Bourges cedex, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment au cours de cette période de cinq années, l'agrément accordé pourra faire l'objet d'un retrait par Mme le préfet du Cher, notamment si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ou si elle ne remplit pas les obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

En application de l'article R.141-19 du code de l'environnement, la Fédération départementale des chasseurs du Cher adressera à Mme le préfet du Cher, chaque année, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 5

La demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée par la Fédération départementale des chasseurs du Cher à Mme le préfet du Cher six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devra comporter :

- une demande de renouvellement précisant le cadre régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq années écoulées relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- les documents dont la liste figure à l'article 4 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher et sur le site de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, MM. les présidents des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 décembre 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-12-20-008

AP 2017-0695 portant renouvellement de l'agrément de la
fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu
aquatique en qualité d'association de protection de
l'environnement



PRÉFET DU CHER

ARRETE N° 2017-0695

**portant renouvellement de l'agrément de la
Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique
en qualité d'association de protection de l'environnement**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1475 du 17 décembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 septembre 2017 par M. le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable émis le 12 octobre 2017 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis favorable de Mme le procureur général, près la Cour d'Appel de Bourges le 14 novembre 2017 ;

Considérant que la Fédération du Cher de la pêche et la protection du milieu aquatique justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité et sur la ressource en eau, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 103 rue de Mazières – 18000 Bourges, est agréée pour le département du Cher en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment au cours de cette période de cinq années, l'agrément accordé pourra faire l'objet d'un retrait par Mme le préfet du Cher, notamment si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ou si elle ne remplit pas les obligations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

En application de l'article R.141-19 du code de l'environnement, la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra adresser chaque année à Mme le préfet du Cher les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du Conseil d'administration.

Article 5

La demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée par la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Mme le préfet du Cher six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devra comporter :

- une demande de renouvellement précisant le cadre régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq années écoulées relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher.

Par ailleurs, une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond et au greffe du tribunal de grande instance de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le président du tribunal de grande instance de Bourges, MM. les présidents des tribunaux d'instance de Bourges et Saint-Amand-Montrond, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 décembre 2017

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice départementale,

signé

Gaëlle LEJOSNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher, place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDT 18

18-2017-12-27-005

AP 2017-0757 du 27 12 2017 - derogation individuelle
temporaire - interdiction de circulation

*Dérogation accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour
assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans le Cher*



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges domiciliée à 35, rue Evariste Galois - 18000 BOURGES

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2017-0757

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0568 du 27 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2017 par l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges domiciliée à 35, rue Evariste Galois 18000 BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : CHER.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7).

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges domiciliée à 35, rue Evariste Galois 18000 BOURGES, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans le département du Cher au départ de Bourges.

Elle est valable du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges.

Fait à Bourges, le 27/12/2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0757 DU 27/12/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans le département du Cher au départ de Bourges.

DEROGATION VALABLE : du 01/01/2018 au 31/12/2018.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	MERCEDES BENZ	19T / 22T500	5834 ZA 45
CAMION	MERCEDES BENZ	19T / 22T500	9648 ZT 45
CAMION	MERCEDES	26T / 40T	4860 WR 45
CAMION	MAN	26T / -	CK-496-WT

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
 - sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les

limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2017-12-28-001

AP N° 2017-1-1609 du 28/12/2017

Enquête publique : révision PPRi Loire dans le
département du Cher

*Ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des
risques d'inondation (PPRi) de la Loire dans le département du Cher*

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2017-1-1609

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de révision
des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire
Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay
dans le département du Cher**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2002-1-589, 590 et 591 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré (val de Léré-Bannay) ; Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay (val de la Charité) ; Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-les-Aubigny (vals de Givry et du Bec d'Allier) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-1-450, 451 et 452 du 12 mai 2015, prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay » sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré ; « val de la Charité » sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay et « vals de Givry et du Bec d'Allier » sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-les-Aubigny ;

Vu le dossier présenté par la direction départementale des Territoires ;

Vu les consultations prévues à l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E17000187 /45 du 7 novembre 2017 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

La présente enquête concerne la révision des PPRi de la Loire approuvés le 11 juin 2002 reprenant les dénominations et découpages des anciens projets de protection de 1996 selon les limites communales et répartition suivante :

- « vals du Bec d'Allier et de Givry » sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- « val de la Charité » sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- « val de Léré-Bannay » sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

L'enquête publique se déroulera du lundi 29 janvier 2018 (9 heures) au mardi 6 mars 2018 (16 heures 30), soit 37 jours consécutifs.

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a constitué une commission d'enquête composée de M. Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite (président), et de MM. Jean-Marie RAYNAL, conservateur honoraire des hypothèques en retraite et Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite (membres titulaires).

En cas d'empêchement de M. Joseph CROS, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marie RAYNAL, premier membre titulaire de la commission.

Article 3 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente

Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport, des conclusions et des avis de la commission d'enquête, la préfète du Cher pourra décider d'approuver la révision des PPRi de la Loire dans le Cher, par arrêté préfectoral.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans chacune des mairies d'Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, Léré, Marseilles-lès-Aubigny, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-Le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-Près-Léré, Thauvenay, ainsi qu'à Bourges, à la direction départementale des Territoires.

Le siège de l'enquête sera situé à Bourges, à la direction départementale des Territoires.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée (mise à disposition d'un poste informatique), au siège de l'enquête publique, à la direction départementale des Territoires du Cher, 6 place de la Pyrotechnie, 18000 BOURGES, du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

<i>Communes</i>	<i>Adresses</i>	<i>Horaires d'ouverture au public</i>
Argenvières	2, place de la Mairie	Lundi et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Du mardi au jeudi de 13h30 à 17h30
Bannay	24, rue du Village	Lundi et jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h Mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h Vendredi de 9h à 12h30 Samedi de 9h à 12h
Beffes	Route du Fort	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
Belleville-sur-Loire	Place Prudent-Chollet	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h à 12h
Boulleret	1, route de Cosne	Lundi et vendredi de 9h à 12h et de 15h30 à 18h Mardi et jeudi de 9h à 12h Mercredi et samedi de 9h30 à 12h
La Chapelle-Montlinard	31, route du Canal	Mardi de 9h45 à 12h et de 12h45 à 16h45 Mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 18h
Couargues	Prévent	Lundi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h à 16h Mercredi de 9h à 12h
Cours-les-Barres	Place de l'Église	Du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h30 Samedi de 9h à 12h
Cuffy	2, rue de la Mairie	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h et de 15h à 18h Mercredi et le samedi de 9h à 12h
Herry	1, place du Champ-de-Foire	Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 Samedi de 9h à 12h
Jouet-sur-l'Aubois	10, rue de l'Église	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h
Léré	6, rue du 16 juin 1940	Lundi, mercredi, jeudi et samedi de 9h à 12h30 Mardi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
Marseilles-lès-Aubigny	3, rue du Port	Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h Lundi, jeudi, vendredi de 14h30 à 17h
Ménétréol-sous-Sancerre	32, route du Canal	Du lundi au mardi de 14h à 16h Du mercredi au jeudi de 10h à 12h
Saint-Bouize	1, route de Sancerre	Mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h Mercredi et samedi de 9h à 12h
Saint-Léger-Le-Petit	4, rue de la Mairie	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
Saint-Satur	36, rue du Commerce	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h45
Sancerre	Place de la Paneterie	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Sury-Près-Léré	La Motte	Du lundi au samedi 9h à 12h
Thauvenay	1, rue de la Mairie	Lundi de 14h00 à 17h30 Mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h Samedi de 9h à 12h

- Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques » et sur le site www.registre-numerique.fr/revision-PPRi-Loire.

Article 5 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur les registres à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition dans chacun des lieux d'enquêtes ;

- par courrier adressé à la direction départementale des Territoires du Cher – à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête révision PPRi de la Loire, 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 BOURGES cedex ;

- à l'adresse électronique suivante : revision-ppri-loire@mail.registre-numerique.fr

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/revision-PPRi-Loire ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à la préfète du Cher – direction départementale des Territoires du Cher, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 BOURGES Cedex – tel : 02 34 34 62 31

Article 7 : Dates et lieux des permanences

Le président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans chacun des lieux d'enquête aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Heures des permanences</i>	<i>Lieux</i>
Lundi 29 janvier 2018	9h00-11h00	DDT – Bourges (Direction départementale des Territoires)
	9h00-12h00	Mairie de Cuffy
	9h00-12h00	Mairie de Jouet-sur-L'Aubois
	14h00-17h00	Mairie de Beffes
	14h00-17h00	Mairie de Marseilles-les-Aubigny
Mardi 6 février 2018	9h00-12h00	Mairie de Sancerre
	14h00-17h00	Mairie de Saint-Léger-le-Petit
Samedi 10 février 2018	9h00-12h00	Mairie de Saint-Bouize
	9h00-12h00	Mairie de Thauvenay
Jeudi 15 février 2018	14h00-17h00	Mairie d' Argenvières
	14h00-17h00	Mairie de La Chapelle-Montlinard
Vendredi 16 février 2018	14h00-16h00	DDT – Bourges
Jeudi 22 février 2018	14h00-17h00	Mairie de Bannay
	14h00-17h00	Mairie de Saint-Satur
Mercredi 28 février	9h00-12h00	Mairie de Herry
	9h00-12h00	Mairie de Couargues
Vendredi 2 mars 2018	9h00-12h00	Mairie de Boulleret
	9h00-12h00	Mairie de Sury-Près-Léré
	14h00-17h00	Mairie de Belleville-sur-Loire
	14h00-17h00	Mairie de Léré
Mardi 6 mars 2018	14h00-16h30	DDT – Bourges
	13h30-16h30	Mairie de Cours-les-Barres
	13h30-16h30	Mairie de Ménétréol-sous-Sancerre

Les maires des communes concernées seront entendus par un membre de la commission.

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l'« Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché en mairie et au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. Les maires des communes concernées certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête (Préfète du Cher – direction départementale des Territoires du Cher, secrétariat général – bureau réglementation et appui juridique, 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 BOURGES Cedex).

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 9 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et documents annexés seront transmis au président de la commission d'enquête. Les registres seront clos et signés par ses soins.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'elle aura jugé utile de consulter, la commission d'enquête rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête et des registres et documents annexés, à madame la préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées et à la préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Exécution

Madame la directrice départementale des Territoires, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, le responsable de projet et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 décembre 2017

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2017-12-05-003

Arrêté 2017-1-1519 du 5/12/2017 - Exploitation sous
chantier - A 71 - COFIROUTE - Cher

Réglementation d'exploitation sous chantier sur l'A71 (partie COFIROUTE) dans le Cher

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

Arrêté n° 2017 – 1 – 1519

**portant réglementation d'exploitation sous chantier
sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à COFIROUTE
dans le département du CHER (du PR 173.497 au PR 209.872)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu le décret 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le décret du 15 mai 2007 approuvant l'avenant au contrat de concession de Cofiroute ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau ;

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute ;

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1 - CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées de l'autoroute A71 situées dans le département du CHER sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1. Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner de détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

2. Jours dits hors chantier

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits hors chantier définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

3. Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heures sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculements partiels de la circulation.

4. Largeur des voies

La largeur des voies laissées libre à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3.20 m.

5. Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

6. Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier. La distance de 3 km entre ces 2 zones de chantier ne concerne pas le temps de mise en place.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage, nettoyage et contrôle des assainissements, campagnes d'entretien et de maintenance de glissières... la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

7. Inter-distance

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

	BAU*	1 / 2 V	1 / 3 V	2 / 3 V	1 / 4 V	2 / 4 V	3 / 4 V	BASC
BAU*	0	5	5	5	5	5	5	5
1 / 2 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 3 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 3 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
3 / 4 V	5	20	10	20	10	10	20	20
BASC	5	20	20	20	20	20	20	30

*BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

L'inter-distance entre 2 chantiers sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgence rendues nécessaires suite à des dégâts causés par des accidents et incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

8. Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 – LIMITATION DE VITESSE

	2 voies	3 voies
Section courante et condition normale d'exploitation	130	130
Chantier sur bande BAU sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110/90*
Chantier avec neutralisation de 2 voies	--	90
Basculement de chaussée ITPC large	50	50
Basculement de chaussée ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

* Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

Article 3 – INTERDICTION DE DÉPASSER

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 - FLÈCHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

Article 5 - INTERVENTIONS PROGRAMMÉES

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informe les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein de cahiers de recommandation élaborés par COFIROUTE

Article 6 - ÉVÉNEMENT IMPRÉVU

Dans le cas d'évènement imprévu (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 - CONTRÔLE ET POLICE DES CHANTIERS

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre concernées.

Article 8 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent arrêté préfectoral du 27 août 1999.

Article 9 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs du département du CHER. Il sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

Article 11 - RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 12 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du CHER

Monsieur le Directeur d'exploitation de la société COFIROUTE, 12 rue Louis BLERIOT 92506 RUEIL MALMAISON

Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale du CHER.

Monsieur le commandant de l'escadron départementale de sécurité routière du CHER

Madame la Directrice Départementale des Territoires du CHER

seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOIR ET CHER
Monsieur le Directeur de la Gestion et Contrôle des Autoroutes concédées (GCA, 25 avenue François MITTERRAND 69674 BRON cedex)
Monsieur le Directeur Inter départemental des Routes Centre Ouest
Monsieur le directeur de la société APRR
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile du CHER
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du CHER
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours du CHER
La direction interdépartementale des routes de la zone Ouest
(chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
Messieurs les Maires des communes : Vierzon, Foëcy, Allouis, Mehun sur Yèvre, Quincy, Marmagne, Morthomiers, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray et Bourges
seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 05 décembre 2017

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thibault DELOYE

DDT 18

18-2017-12-14-005

Arrêté préfectoral n°2017-0693 du 14/12/2017

*Réglementation temporaire de la circulation des véhicules pendant l'exécution de travaux sur
l'A71 (Société Cofiroute)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

Arrêté Préfectoral n° 2017 - 0693

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réparation de chaussée en béton armé continu entre les PR 196+000 et 209+872.

La Préfète du Cher,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Sous réserve du respect du calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2018 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 5 décembre 2017, concernant des travaux :

- de réparation de la chaussée en béton armé continu sur l'autoroute A71 entre le PR 196+000 au PR 209+872,
- de nivellement des ouvrages d'art entre les PR 176+000 et 209+872,
- des réparations de glissières entre les PR 173+497 et 209+872.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de réparation de chaussée en béton armé continu se dérouleront selon le phasage suivant :

- Travaux semaine 2, du lundi 08/01/18 au vendredi 12/01/18 :

Basculement de chaussée du sens province-Paris sur le sens Paris-province du PR 209+150 au PR 203+950.

- Travaux semaine 3, du lundi 15/01/18 au vendredi 19/01/18 :

Basculement de chaussée du sens province-Paris sur le sens Paris-province du PR 203+950 au PR 201+400.

- Travaux semaine 4, du lundi 22/01/18 au vendredi 26/01/18 :

Basculement de chaussée du sens Paris-province sur le sens province-Paris du PR 203+950 au PR 209+400.

- Travaux semaine 5, du lundi 29/01/18 au vendredi 02/02/18 :

Basculement de chaussée du sens Province-Paris sur le sens Paris-province du PR 198+850 au PR 196+400.

Article 2

De part et d'autre des zones de chantier, pendant les durées des travaux définies à l'article 1 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie sera ramenée de 20km à 5km.

Article 3

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Article 4

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
La direction interdépartementale des routes de la zone Ouest
(chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 14 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle Lejosne

DGFIP

18-2017-12-18-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle ponts naturels 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1064 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **Vendredi 11 mai, le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre 2018.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourges, le 18 décembre 2017

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2017-12-18-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE Bourges 1

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1064 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 de la Direction départementale des Finances publiques du CHER sera fermé à titre exceptionnel le **mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 18 décembre 2017

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2017-12-04-002

Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal.

Direction départementale des finances publiques du Cher
au 4 décembre 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
TISSIER Serge	Service des impôts des entreprises Bourges
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Service des impôts des particuliers Bourges
GASPARD Yves	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
LABELLE Elisabeth	Service de publicité foncière Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
BORDERAS Martine	Trésoreries Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
JONNARD Sandrine	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
PLAT Karine	Dun-sur-Auron
TOURNOIS Maryse	Mehun-sur-Yèvre
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
CLARK Frédéric	Brigade départementale de vérifications
JAVAYON Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
CHENESSEAU Denis	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2017-11-29-001

ARRETE MHT Session Janvier 2018

*Arrêté N° 2017-1-1501 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion
du 1er janvier 2018*

ARRETE N° 2017-1-1501 du 29 NOV. 2017

Accordant la médaille d'honneur du Travail

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Cher (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ADAM Karine**
Conducteur d'installation, BODYCOTE, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur ALLANO Matthieu**
Technicien d'Exploitation, ENGIE ENERGY SERVICES SA, OLIVET.
demeurant à FOECY
- **Madame AMIOT Muriel**
Responsable Comptabilité Clients, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur AMRI Mohammed**
Livreur Installateur Conseil, ALCURA FRANCE SIEGE SOCIAL, CHATEAUXROUX.
demeurant à BOURGES
- **Madame ARCHAMBAULT-CARLE Sophie**
Assistante Logistique, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame AUDEBERT Sophie**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Madame AUDOIN Sandrine**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à NERONDES
- **Monsieur AUVRAY Cédric**
Team Leader Frappe, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame AVERENKOVA Margarita**
Responsable Administration des Ventes du SAV, ESTERLINE ADVANCED SENSORS,
BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame BARBELLION Martine**
Employée commercial, CARREFOUR MARKET, VATAN.
demeurant à GRACAY
- **Madame BARDEAU - FERRIEUX Karine**
Conseillère clientèle - Assistante de Direction, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BARRIER Frédéric**
Technicien de Fabrication, GEORGES MONIN SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BASSET Isabelle**
Responsable Administration des Ventes, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BAUDRIER David**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BECHEROT Jean-Louis**
Chauffeur Livreur, ITM LAJ Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Monsieur BEGU Franck**
Mouleur-Noyauteur, STE NOUVELLE FCI Industries, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur BELIER Patrice**
Conseiller d'entreprises, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, CHARTRES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame BENOIT Laure**
Formatrice, CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BENZITOUNE Mohamed**
Opérateur Régleur Tri CDT, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame BENZITOUNE Nathalie**
Agent de Recouvrement PL, APRIA, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Monsieur BERISSET Emmanuel**
Responsable Restauration, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à BRUERE-ALLICHAMPS
- **Monsieur BERNAT Jean-Pierre**
Mécanicien de Maintenance Véhicules utilitaires et PL, CENTRE V.I. IVECO, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BERTHELOT Olivier**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à VENESMES
- **Monsieur BERTON Olivier**
Responsable d'Usine, SOTRACO INDUSTRIES, DONZERE.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BITAUD Samuel**
Agent de Maîtrise, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à SAINT-DOULCIARD
- **Madame BIZET Maryline**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SANCERRE.
demeurant à BANNAY
- **Madame BODIN Sylvie**
Comptable mandants, NEXITY, BESANÇON Cédex.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BONNECHERE Samuel**
Acheteur Développeur Fournisseurs, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS,
VIERZON.
demeurant à NANCAY
- **Madame BORIE Hélène**
Avocate, FIDAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOUCHÉ Fabrice**
Responsable CPGO, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur BOUCHENEZ Thierry**
Tourneur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur BOUCHIAT Sébastien**
Usineur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à THENIOUX
- **Madame BOULEUX Christelle**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame BOUZID Patricia**
Employée commerciale, COLRUYT RETAIL France, ROCHEFORT-SUR-NENON.
demeurant à SAINT-SATUR

- **Madame BRACONNIER Sandrine**
Conseiller services de l'Assurance Maladie, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur BRANDAO Julio**
Tourneur CN, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur BRESSON Franck**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame BRESSON Nathalie**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BROSSIN Dominique**
Technicien Préparateur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à LURY-SUR-ARNON
- **Madame BUSATO Carole**
Aide Chimiste, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à GRACAY
- **Madame CAILLAT Delphine**
Manipulatrice, SELARL JEAN DE BERRY, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à ALLOUIS
- **Madame CAILLAULT Sylvie**
Formatrice, CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS, BOURGES.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Madame CAMUS Sandra**
Assistante Sociale, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à ALLOUIS
- **Monsieur CAPLAN François**
Poseur, Cuisines HEDOUX SARL, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur CARRET Benoit**
Responsable de secteur, MOET HENNESY DIAGEO, COURBEVOIE.
demeurant à AVORD
- **Monsieur CATHELIN Christophe**
Technical Field Services Team Leader, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à RIAN
- **Madame CHAMBON Sophie**
AVS, KORIAN VILLA DU PRINTEMPS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame CHAPALAIN Delphine**
Assistante Commerciale, 3C FRANCE SAS, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
- **Monsieur CHARTIER Christophe**
Chargé d'Etudes, SOCIETE FORESTIERE, PARIS.
demeurant à PREUILLY

- **Monsieur COUTANT Ivan**
Responsable Approvisionnement, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DAUDU Martine**
Opératrice Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur DE AMORIM José**
Conducteur Routier, STEF TRANSPORT BOURGES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame DELAMARE Sylvie**
Educatrice spécialisée, ADAPEI de la NIEVRE, URZY.
demeurant à BANNAY
- **Monsieur DELMER Frédéric**
Cadre, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à FUSSY
- **Madame DELORME France**
Aide-soignante, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Monsieur DENOUAL Marc**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Madame DESCUS Sandrine**
Gestionnaire Back-Office, IISBC FRANCE, PARIS.
demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- **Madame DESIAUME Eva**
Secrétaire de Direction, SELARL JEAN DE BERRY, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Madame DESMOULIERES Corinne**
Contrôleur de gestion, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à VASSELAY
- **Monsieur DESPRIÉE Daniel**
Ajusteur Monteur, MECACIROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur DEWAELE Jérôme**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame DUDA Maria**
Opérateur Régleur Roulage, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE
- **Monsieur DUMARCEL Francis**
Réfèrent Technicien en formation, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à THAUMIERS

- **Monsieur CHARVILLAT Christophe**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur CHASSAGNE Laurent**
Magasinier Cariste, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à GENOUILLY
- **Monsieur CHAVIGNY Bruno**
Responsable Attaché Service Client, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur CHERIAUX Stéphane**
Usineur, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à MEREAU
- **Madame CHEVALLIER Annie**
Acheteur Spécialiste, SANDVIK HOLDING FRANCE SAS, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame CHEVREAU Delphine**
Gestionnaire Back-Office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à TROUY
- **Madame CHOUMAGER Véronique**
Ouvrier professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à BLANCAFORT
- **Madame CIRRODE Martine**
Comptable Analytique, LAITERIES II. TRIBALLAT, RIAN.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur COELHO Telmo**
Technicien Etudes, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur COLAS Thierry**
Technicien Ordonnancement, FRANCE FERMETURES, MASSAY.
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT
- **Madame COLIN Antoinette**
Intervenante sociale, ADOMA Ets Nord & Atlantique, LILLE.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur COQUILLIER Bruno**
Attaché à la Direction, 3C FRANCE SAS, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur COQUILLIER Thierry**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur COTTET Gilbert**
Monteur Electricien, EIFFAGE ENERGIE Centre Loire, ORLEANS.
demeurant à VIERZON

- **Madame DUPONT Annie**
Assistante Comptable confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
demeurant à BOURGES
- **Madame DUREUIL Sonia**
Infirmière, Hôpital privé Guillaume de Varyc, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame DURLICCO Séverine**
Agent de recouvrement contentieux PL, APRIA, MONTREUIL.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur EL GAZRI Abdelkrim**
Ouvrier, RANDSTAD, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur EYQUARD Laurent**
Directeur d'Agence, CREDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant à MARMAGNE
- **Madame FARGEAS Stéphanie**
Conseillère technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur FAUCHERE Hervé**
Mouleur P1, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur FAUST Frédéric**
Analyste Programmeur, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame FERRAND Corinne**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à BLANCAFORT
- **Monsieur FERREIRA Franck**
Opérateur CN, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à MEREAU
- **Madame FERRIERE Valérie**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur FEUILLOT Patrice**
Responsable de Restaurant, ANSAMBLE VAL DE FRANCE, SAINT-AVERTIN.
demeurant à BENGY-SUR-CRAON
- **Madame FIOUX Isabelle**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à OSMOY
- **Madame FLIN Valérie**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, BOURGES.
demeurant à AVORD
- **Madame FONTE Céline**
Assistante Santé au Travail, MTN-Prévention, NEVERS.
demeurant à BOULLERET

- **Madame FORMIGA Maria de Fatima**
Vendeuse spécialisée, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur FORRIERE Stéphane**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VASSELAY
- **Madame FRERARD Pascale**
Adjoint Administratif, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER, BOURGES.
demeurant à VILLABON
- **Monsieur GARRIVET Denis**
Opérateur Atelier, MIRION TECHNOLOGIES IST FRANCE, FUSSY.
demeurant à BOURGES
- **Madame GARTIOUX Isabelle**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur GARZON Angel**
Tourneur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à BOURGES
- **Madame GATEFIN Sandrine**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-AMBROIX
- **Monsieur GAZEAU Laurent**
Approvisionnement / Colleur, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Madame GEHAN Béatrice**
Assistante Achats, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
- **Monsieur GELLION Luc**
Formateur, LA MONDIALE GROUPE, MONS EN BAROEUL.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Monsieur GENDREAU Sylvain**
Contrôleur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame GIÉ Annabelle**
Maquettiste, Imprimerie Centre Etiquettes SAS, SANCERRE.
demeurant à BANNAY
- **Monsieur GIRAUD Richard**
Contrôleur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à VIERZON
- **Madame GIRAULT Isabel**
Réfèrent technique logistique, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Madame GOUIN Céline**
Comptable, SCP BOUQUET des CHAUX Jérôme, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Monsieur GOURDY Christophe**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à ORVAL
- **Monsieur GOVIGNON Lionel**
Responsable informatique, GEORGES MONIN SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame GREDAT Nadège**
Ouvrier Polyvalent, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à CHAROST
- **Monsieur GRILO Gaël**
Agent de Fabrication, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame GUEDES Ana**
Employée Libre Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur GUÉRIN Eddy**
Agent technique de production, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur GUILLEMAIN Sébastien**
Ajusteur Monteur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame HAMON Geneviève**
Assistante dentaire, MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire, TOURS.
demeurant à MORLAC
- **Monsieur HEU Lu**
Ajusteur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur HEU Paul**
Ajusteur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame HOAREAU Stéphanie**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à FOECY
- **Monsieur HOUSSIER Alexandre**
Programmeur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur HOUVRE Christophe**
Responsable Satellite, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, CREIL.
demeurant à UZAY-LE-VENON
- **Monsieur HUMBERT Patrice**
Agent de Maintenance, KORIAN VILLA DU PRINTEMPS, BOURGES.
demeurant à MENETOU-SALON

- **Monsieur JACQUET Fabien**
Gestionnaire d'Equipements, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à MENETOU-SALON
- **Madame JACQUET Gabrielle**
Agent, I.E VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à LA CELLE
- **Monsieur JAUBIER Jean-Marc**
Chargé d'Affaires et de Projets, ENEDIS GRDF, TOURS.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame JOLIN Nathalie**
R.A.Q. Logistique, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à RIANNS
- **Madame JONARD Karine**
Assistante, BERNARDY SAS, THENIOUX.
demeurant à GENOUILLY
- **Madame KOVETSKY Murielle**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame LACAILLE Natercia da Conceição**
Conseillère de clientèle, LA HALLE, PARIS.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame LAFARGE Fazia**
Employée Administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LAFARGE Ludovic**
Gouvernant, KORIAN Portes de Sologne, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LAMOTTE Olivier**
Technicien Méthodes, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur LAMOUREUX Franck**
Technicien, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
demeurant à MERY-SUR-CHER
- **Monsieur LAPRADE Laurent**
Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Monsieur LAUNAY Philippe**
Adjoint au Directeur d'agence, SOCIETE FORESTIERE, PARIS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur LAVRAT Fabien**
Approvisionnement, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à BRECY

- **Monsieur LÉBOUCHER LAFAYE Robert**
Agent Niveau III, L'ARTISANNERIE APEI, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur LEGER Stéphane**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LE HEN David**
Ingénieur Production, GFI Informatique - Production, SAINT-OUEN.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame LE LIBOUX Corinne**
Secrétaire confirmée, SCAC AUTOMOBILES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à VASSELAY
- **Madame LENOIR Barbara**
Technicien du service médical, D.R.S.M. Centre-Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame LEROY Delphine**
Gestionnaire Conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LE RUYET Jean-Marc**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest, TOURS.
demeurant à FUSSY
- **Madame LOPES ARRIAT Véronique**
Préparateur de Commandes, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur LOPES DE AZEVEDO Antonio**
Thermoformeur, SIGNALL CENTRE FRANCE, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur LO Sue**
Prérégleur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame MANIGAULT Laurence**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame MARIE Séverine**
Employée de Restauration, ANSAMBLE VAL DE FRANCE, SAINT-AVERTIN.
demeurant à BOURGES
- **Madame MARLIN Myriam**
Adjoint Responsable Ordonnancement, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à MONTIGNY
- **Monsieur MARLOT Jérôme**
Tourneur, VALLOUREC DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
- **Madame MATHIOUX Nathalie**
Hôtesse d'accueil, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur MAUBOIS Franck**
conseiller de vente, LEROY MERLIN, SAINT DOULCHARD.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MAURICOU Jérôme**
Leader de production, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à BRINON-SUR-SAULDRE

- **Madame MELLERAY Emmanuelle**
Déléguée Médicale, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.
demeurant à FLAVIGNY

- **Monsieur MELOULA Jamel**
Opérateur Régleur Roulage, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Monsieur MERCIER Fabien**
Agent spécialisé, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE

- **Monsieur MERCIER Laurent**
Chauffeur Livreur PL, STEF TRANSPORT BOURGES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à FOECY

- **Monsieur MESLEM Antoine**
Monteur vendeur optique, MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire, TOURS.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur MILLECAMPS Pierre**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à PLOU

- **Monsieur MILLEREUX Olivier**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BERRY-BOUY

- **Monsieur MILLET Frédéric**
Opérateur CN, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS

- **Monsieur MIRANDA Pascal**
Pointeur Certifieur Réception, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MONGE Jean-Louis**
Pompier Niveau B, HOTEL HYATT REGENCY PARIS ETOILE, PARIS 17EME.
demeurant à FARGES-ALLICHAMPS

- **Monsieur MURGIA Manuel**
Formateur, CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur NEBOIS Stéphane**
Responsable Monteur, IDEX ENERGIES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE

- **Madame NOUIS Sandra**
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur PÉNEAU Frédéric**
Responsable Logistique, DARTY GRAND OUEST, NANTES.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Monsieur PERDON Sylvain**
Représentant TA, REX ROTARY, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à BOURGES
- **Madame PEREIRA Lucile**
Animatrice Environnement, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame PERROT Virginie**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à BLANCAFORT
- **Monsieur PHILIPPE Bernard**
Gestionnaire de la Relation de Service, URSSAF CENTRE, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PIERRE Fabrice**
Rectifieur, CALIBRACIER SAS, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Monsieur PINTHON Franck**
Conducteur, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur PION Jean-Luc**
CADRE, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur POMMIER Didier**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
- **Madame PONROY Sandra**
Clerc de Notaire, SCP Marie-Claude LEGRAIN-MERCIER et Christophe ROBLET,
BOURGES.
demeurant à CHAROST
- **Madame PORCHERON Karinne**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur PORTE David**
Contrôleur, Ateliers d'Orval, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
- **Monsieur POUX-ESPAILLARD Matthieu**
Opérateur CN, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE

- **Madame PUISSANT Stéphanie**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN, SAINT DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur QUENET François**
Opérateur CN, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur RAFFESTIN Olivier**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame RAMOS Suzanne**
Formatrice, CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS, BOURGES.
demeurant à LUNERY
- **Madame RANVIER Aude**
Employée polyvalente, SOBEREST AUTOGRILL, FARGES-ALLICHAMPS.
demeurant à LA CELLE
- **Madame REBREGET Marie-Claire**
Adjoint administratif, MAIRIE DE FUSSY, FUSSY.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur RENARD Philippe**
Professionnel de Fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur RENOIR Philippe**
Conducteur de travaux, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à SENNECAY
- **Madame RÉQUILLARD Laëtitia**
Comptable, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Monsieur RIBET Jérôme**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LEVET
- **Monsieur RIPOTEAU Laurent**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
- **Madame ROBIN Maud**
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE PAUL-HAZARD-NANTY, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame ROBIN Nadège**
Technicienne Administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur RODRIGUES Alberto**
Technicien Qualité, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à RIAN
- **Madame ROUSSEAU Chantal**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Madame ROUTET Odile**
Gestionnaire Back Office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur RUIZ-KERN Antoine**
Responsable Ressources humaines, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Madame SARASA Sandrine**
Employée Libre Service, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIERZON
- **Madame SCHUBERT Lolita**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur SEYDOUX Laurent**
Gestionnaire de Tournées, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SINNESAEEL Bertrand**
Monteur Soudeur, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à LISSAY-LOCHY
- **Madame SOLER Carole**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur SOUDANT Silvère**
Responsable Développement Produits, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à TROUY
- **Monsieur SOURISSEAU Thierry**
chauffeur PL., COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à MORNAY-SUR-ALLIER
- **Monsieur SPICA Sladan**
Employé de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur TCHA Chia**
Ajusteur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame THIRION Corinne**
Agent de vie sociale, KORIAN VILLA DU PRINTEMPS, BOURGES.
demeurant à MENETOU-SALON
- **Monsieur TIMMERMAN Patrick**
Préparateur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Madame TISSERAND Cécile**
Chef de groupe, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER

- **Monsieur TOTHE Noël**
Chef des ventes DAITEM, ATRAL SYSTEMS SA, CROLLES.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Monsieur TRABADE David**
Préparateur, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur TRICART Philippe**
Technicien Méthodes Industrialisation, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE
- **Monsieur TRICHARD Sébastien**
Employé de Restauration, ANSAMBLE VAL DE FRANCE, SAINT-AVERTIN.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur TROUVÉ Stéphane**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame VAN DE WALLE Carine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à ALLOUIS
- **Monsieur VANNIER Philippe**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur VIAU Christophe**
Agent, LE VERDIER - Entreprise Adaptée, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame WINDENBERGER Céline**
Conseillère de clientèle, LA HALLE, PARIS.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur ZANCHETTA Gianni**
Responsable SAV, 3C FRANCE SAS, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à LA CHAPELLE-D'ANGILLON

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALBOUY Christian**
Responsable qualité, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur ARCHAMBAULT Pascal**
Moniteur Educateur, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur BALDINI Bruno**
Préparateur, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-SUR-L'AUBOIS.
demeurant à MARSEILLES-LES-AUBIGNY
- **Monsieur BAZOT Didier**
Technicien Leader, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
demeurant à THIENIOUX

- **Monsieur BEAUFILS Thierry**
Agent d'Exploitation, ALCURA FRANCE SIEGE SOCIAL, CHATEAUROUX.
demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- **Monsieur BECHEROT Jean-Louis**
Chauffeur Livreur, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame BÉGU Edith**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur BELHAFSI Lafsi**
Ajusteur Outilleur, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BELLEVILLE Gilles**
Mécanicien dépanneur, CCA HOLDING - CORRE Automobiles, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame BELLEVILLE Isabelle**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur BENOIST Fabrice**
Cariste/Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES,
THEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur BERJAMIN Patrick**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BERRUBÉ Armelle**
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Monsieur BERTHEAU Fabrice**
Electricien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à SURY-PRES-LERE
- **Monsieur BERTON Olivier**
Responsable d'Usine, SOTRACO INDUSTRIES, DONZERE.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BEZET Thierry**
Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Madame BILQUEZ Marie-Dominique**
Manager Commercial, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Monsieur BISSON Philippe**
Directeur d'Agence, ONET SERVICES, BOURGES.
demeurant à CORNUSSE

- **Monsieur BIZET Patrice**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BLUT Brigitte**
Opératrice Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame BODIN Sylvie**
Comptable mandants, NEXITY, BESANÇON Cédex.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOLLÉ Alain**
Responsable d'Unité de fabrication, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHIENAY.
demeurant à GRACAY
- **Monsieur BONHEUR Emmanuel**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BONNET Evelyne**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur BORDELOUP Patrick**
Employé d'entretien, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BORGABELLO Jean-Marc**
Technicien d'atelier, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CIER.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOUAKKAZ Boualem**
Technicien Expérimenté Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE,
ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BOULIN Philippe**
Agent d'Exploitation Secteur Technique, JC DECAUX France, TOURS.
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Monsieur BRIDIER Bruno**
Agent administratif, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur CANNAROZZO Stéphane**
Chef d'équipe, JC DECAUX France, TOURS.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur CAPLAN François**
Poseur, Cuisines HEDOUX SARL, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur CARRET Benoit**
Responsable de secteur, MOET HENNESY DIAGEO, COURBEVOIE.
demeurant à AVORD

- **Madame CASTILHO Maria**
Opérateur Régleur Tri CDT, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER
- **Monsieur CATHELIN Christophe**
Technical Field Services Team Leader, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à RIAN
- **Madame CHAILLOT Marie-Dominique**
Secrétaire Médicale, SELARI JEAN DE BERRY, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur CHARPENTIER Eric**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à CIVRAY
- **Madame CHEVALLIER Annie**
Acheteur Spécialiste, SANDVIK HOLDING FRANCE SAS, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur CHEVREAU Thierry**
Professionnel d'Atelier 3, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame CIRRODE Martine**
Comptable Analytique, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur CODAN Jean-Luc**
Chef de chantier, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Madame COLOMBIER Evelyne**
Gestionnaire Relation de Service, URSSAF CENTRE, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame COQUIBUS Patricia**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur COTTET Gilbert**
Monteur Electricien, EIFFAGE ENERGIE Centre Loire, ORLEANS.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur COURROUX Raphaël**
Chauffeur Livreur, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à CHALIVOY-MILON
- **Monsieur CROCHET Joël**
Chaudronnier Prototypiste, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur DA SILVA Joaquim**
Conducteur Support Fabrication, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Madame DAUDU Martine**
Opératrice Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur DE AMORIM José**
Conducteur Routier, STEF TRANSPORT BOURGES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur DEBAT Eric**
Chef de chantier, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur DEGAS Lionel**
Réfèrent Technique Prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à CUFFY
- **Madame DELAMARE Sylvie**
Educatrice spécialisée, ADAPEI de la NIEVRE, URZY.
demeurant à BANNAY
- **Monsieur DELANGEAS Denis**
Agent administratif, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DELAUNAY Stéphane**
Chef de Groupe, Ateliers d'Orval, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à NOZIERES
- **Monsieur DESIAUME Pascal**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Madame DION Isabelle**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à MARMAGNE
- **Madame DUBEAU Conchita**
Télé-vendeuse, PASSIONFROID, PARCAY-MESLAY.
demeurant à TROUY
- **Monsieur DUPUIS Patrick**
Technicien Bureau d'Etudes, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DURAND Gilles**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur EL GAZRI Abdelkrim**
Ouvrier, RANDSTAD, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur ESTEVES Diamantino**
Maître Maçon Principal, BOUYGUES BATIMENT - Etablissement d'Orléans, Orléans.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame ETIENNE Fabienne**
Gestionnaire technique, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à MASSAY

- **Monsieur FARIA Antonio**
Opérateur Régleur Préparateur Presses, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS,
VIERZON.
demeurant à MASSAY
- **Madame FERRAND Brigitte**
Responsable d'exploitation, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur FERREIRA LOPES Antonio**
Educateur Technique Spécialisé, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-
SUR-CHER.
demeurant à LAPAN
- **Madame FONTAINE Nathalie**
Secrétaire, BUSINESS REPRO CENTRE, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur FOSSET Marc**
Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à PIGNY
- **Madame FOUGERAS Marie-Martine**
Attachée de Gestion, SARL FINANCIERE KRONENBERG, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur GATAUD Nicolas**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur GAUDRY Michel**
Soudeur, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GAUSSERAN Nicolas**
Directeur opérationnel, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur GEORGES Fabien**
Animateur, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à LEVET
- **Madame GILLET Isabelle**
Agent administratif, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur GIRARD Jean-Marc**
Fraiseur, BERTHELOT SAS, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame GIRAUDON Mireille**
Employée administrative, CENTRE V.I. IVECO, BOURGES.
demeurant à OSMOY
- **Monsieur GIROUT Frédéric**
Conducteur d'Engins, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à BOURGES

- **Madame GOLONKA Martine**
Spécialiste Ressources Humaines, SANDVIK HOLDING FRANCE SAS, ORLEANS.
demeurant à PLOU
- **Madame GONZALEZ Martine**
Gestionnaire de stock, CARREFOUR MARKET, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame GUILLAUMIN Nicole**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur HARBON Simon**
Technicien de Maintenance, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame HAUTIN Evelyne**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à NEUVY-DEUX-CLOCHERS
- **Monsieur HELLEGOUARCH Didier**
Préparateur, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Madame JAMET Florence**
Conseillère Financière, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
BESANCON.
demeurant à SAINT-LEGER-LE-PETIT
- **Monsieur JOFFARD Christophe**
Pointeur Certifié Réception, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-
PUY.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame JOLIVET Véronique**
Aide-Opératoire, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LABORDE Denis**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur LAMOUREUX Eric**
Conseiller Financier, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LAPLANTINE Christian**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame LAUDET Danièle**
Agent des Services Hospitaliers, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-PALAIS
- **Monsieur LAURENT Alain**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à THAUMIERS

- **Madame LEFEBVRE Corinne**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Monsieur LEFEBVRE Pascal**
Directeur Développement commercial, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur LE MOUËL Laurent**
Cadre technique, 3C FRANCE SAS, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON
- **Madame LÉON Marie de Lourdes**
Mécanicienne, SOCACO, CHATEAUNEUF-SUR-CHER.
demeurant à TROUY
- **Monsieur LEROY Philippe**
Agent de Maintenance, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LIGERET Jean-Marie**
Chaudronnier, 3C FRANCE SAS, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à OIZON
- **Monsieur LINIC Xavier**
Responsable Contrôle et Outillage, CALIBRACIER SAS, VIERZON.
demeurant à MASSAY
- **Madame LOISY Marie**
Technicienne Expérimentée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE,
ORLEANS.
demeurant à VASSELAY
- **Monsieur LOPES DE AZEVEDO Antonio**
Thermoformeur, SIGNALL CENTRE FRANCE, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Monsieur LORD Henri**
ouvrier des services logistiques, EHPAD RESIDENCE SAINT-PIERRE - Ass VOIR
ENSEMBLE, SAINT-SATUR.
demeurant à SAINT-BOUIZE
- **Madame MAGNIER Isabelle**
Adjoint technique 2è classe, MAIRIE D'UZAY LE VENON, UZAY-LE-VENON.
demeurant à CHAVANNES
- **Madame MARLIN Myriam**
Adjoint Responsable Ordonnancement, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.
demeurant à MONTIGNY
- **Madame MARTIN Nathalie**
Educatrice de jeunes enfants, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER,
BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MAURIZE Thierry**
Pointeur Certifieur Réception, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-
PUY.
demeurant à ARCAY

- **Madame MEDIONI Françoise**
Encadrante Qualifiée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame MIGNY Monique**
Technicienne Qualifiée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à NERONDES
- **Monsieur MOINDROT Pierre-Gilles**
Responsable Services Techniques/Maintenance, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME
SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MOTTRÉ Patrice**
Technicien Qualité, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Madame NADAUD Sylvie**
Opératrice Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur PAIROUX Jean-Philippe**
Responsable d'Exploitation, ALLIANCE HEALTHCARE, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur PARACHE Alain**
Agent Niveau III, L'ARTISANNERIE APEI, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame PASDELOUP Laurence**
Educatrice Technique Spécialisée, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-
FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à LAPAN
- **Monsieur PASSEGUÉ Gérald**
Préparateur de commandes, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame PATRY Danielle**
Valideur SIRII, URSSAF CENTRE, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PECHARD Pierre**
Agent d'Usinage, AR INDUSTRIES, DIORS.
demeurant à REZAY
- **Monsieur PETITJEAN Jacques**
Manoeuvre, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur PHILIPPE Laurent**
Conducteur d'engins, TPB du CENTRE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PHILIZOT Christophe**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame PICHON Frédérique**
Responsable Gestion commerciale, NEFAB, SALBRIS.
demeurant à BOURGES
- **Madame PINAULT Nadine**
Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame POUGET Marianne**
Agent de Maîtrise, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Monsieur POULIQUEN Yann**
CADRE, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur PRETRE Eric**
Chaudronnier, 3C FRANCE SAS, LA CHAPELLE-D'ANGILLON.
demeurant à LA CHAPELLE-D'ANGILLON
- **Monsieur PRÉVOST Franck**
Ouvrier de Fabrication, BONNA SABLA SNC, SANCOINS.
demeurant à SANCOINS
- **Monsieur PRONKO Thierry**
Directeur Général, GENERALE AUTOMOBILE DE BOURGES, SAINT-GERMAIN-DU-
PUY.
demeurant à MEREAU
- **Madame PROUDHON Sandrine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur QUILLERÉ François**
Chef de Projets spéciaux et exclusifs, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur RANTY Serge**
Responsable Projets Matériels, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame RATTEZ Nathalie**
Responsable Produit Logistique, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur RAYER Marc**
Responsable Maintenance, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur REBEYROL Martial**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame REBREGET Marie-Claire**
Adjoint administratif, MAIRIE DE FUSSY, FUSSY.
demeurant à FUSSY

- **Monsieur REMANGEON Pascal**
Conducteur Pelle, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Monsieur RENARD Philippe**
Professionnel de Fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur RIBEIRO Agostinho**
Opérateur Régleur Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur RIBET Jean-Claude**
Adjoint Technique, MAIRIE D'UZAY LE VENON, UZAY-LE-VENON.
demeurant à UZAY-LE-VENON
- **Madame RICHARD Mireille**
Hôtesse Caisse/Accueil, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame RIGNAULT Sophie**
Agent administratif, IIM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur ROSINTHAL Thierry**
Animateur d'équipe, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
demeurant à VIERZON
- **Madame ROUTET Odile**
Gestionnaire Back Office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SAUSSET Rémi**
Gestionnaire de données techniques, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur SEABRA José**
Responsable Documentation Technique et Approvisionnement, CANDY HOOVER SERVICE,
LUNERY.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CIHER
- **Monsieur SEBES Joaquim**
Mécanicien de Maintenance, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame SIMONET Florence**
Assistante Contrôle de Gestion, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Monsieur SOULAT Thierry**
Cadre commercial, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur THOMAS Valéry**
Logisticien, ALCURA FRANCE SIEGE SOCIAL, CHATEAUROUX.
demeurant à LE SUBDRAY

- **Monsieur TOTHE Noël**
Chef des ventes DAITEM, ATRAL SYSTEMS SA, CROLLES.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Monsieur TOURNIER Jean-Claude**
Mouleur P1, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur TROUZIER Pascal**
Chef d'Equipe, VALLOUREC BEARING TUBES, LA CHARITE-SUR-LOIRE.
demeurant à ARGENVIERES
- **Madame TRZCINSKI Marie-Céline**
Agent des Services Hospitaliers, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur VAULLERIN Olivier**
Inventoriste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur WYRWINSKI Jacques**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur ZIMA Christophe**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ADAM Noël**
Agent de Maîtrise, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VASSELAY
- **Madame ALARD Sylvette**
Assistante de Groupe, BANQUE POPULAIRE Val de France, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Monsieur ALBERT Dominique**
Technicien CAO et Gestion de Configuration, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à SAINTE-SOLANGE
- **Madame AMARANTO Rosa**
Assistante Commerciale, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur AMICHOT Laurent**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur ANSEL Joël**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur ARCHAMBAULT Pascal**
Moniteur Educateur, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur ASSADET Bruno**
Agent de Maîtrise, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur AUGY Régis**
Agent Technique, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur AUPETIT Fabrice**
Pointeur Certifieur Expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur AUPET Jean-Luc**
Agent service entretien, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur AUROUX Serge**
Responsable traçage débit, Ateliers d'Orval, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à MARCAIS
- **Monsieur BAC Daniel**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur BAEZA Guy-Pierre**
Ingénieur Systèmes, THALES AIR SYSTEMS SAS, FLEURY LES AUBRAIS.
demeurant à NANCAY
- **Monsieur BAILLY Eric**
Chef d'Equipe, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à VENESMES
- **Monsieur BALDINI Bruno**
Préparateur, R-MECA RECTIFICATION, JOUET-SUR-L'AUBOIS.
demeurant à MARSEILLES-LES-AUBIGNY
- **Madame BANET Catherine**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BAPTISTE Annie**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BARDARY Philippe**
Coordinateur Secteur Electrique, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à VALLENAY
- **Madame BARON Brigitte**
Employée de bureau, FINOT POLE POSITION SAS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Madame BARREAU Marylène**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur BARUSSEAU Bernard**
Agent de Centre de Stockage, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Madame BEDIN Catherine**
Technicienne Prototypes Méthodes, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à CIVRAY
- **Madame BERNIER Véronique**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BERNON Rémy**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, SANCERRE.
demeurant à BANNAY
- **Madame BESSEMOULIN Nadège**
Assistant conseil retraite, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Madame BEZEMAN Evelyne**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BEZET Xavier**
Opérateur d'essais - Technicien d'atelier, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à LE CHATELET
- **Monsieur BEZON Michel**
Inventoriste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- **Monsieur BIGAY Daniel**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BIGOT Alain**
Technicien Méthodes, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame BIZET Isabelle**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LEVELT
- **Madame BLANCHARD Chantal**
Assistante Administration des Ventes, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur BLENET Thierry**
Expert BOT, Ateliers d'Orval, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à FAVERDINES
- **Madame BONY Agnès**
Aide Médico Psychologique, ISATIS ASSOC. EHPAD Les Fioretti, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur BORGOBELLO Serge**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur BOUET Philippe**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur BOURBONNAIS Gilles**
Professionnel d'Atelier 4, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND

- **Monsieur BOURDIER Frédéric**
Agent spécialisé, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à VENESMES

- **Madame BOURDIER Véronique**
Monitrice Educatrice, ORPHIEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur BRADU Gérard**
Mécanicien, AUTOMOBILE BERRY SOLOGNE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Madame BRUNET Martine**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-AMBROIX

- **Monsieur BRUNNER Hervé**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE

- **Madame BUDIN Laurence**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON

- **Monsieur BUFFET Brice**
Technicien de Production 1, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
demeurant à VIERZON

- **Madame BUREAU Sylvie**
Acheteuse, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Madame CADIO Evelyne**
Professionnel d'Atelier 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur CANCEL Richard**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur CAPLAN François**
Poseur, Cuisines HEDOUX SARL, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON

- **Monsieur CAPLOT Joël**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à TORTERON

- **Madame CARRAZ Carole**
Agent administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame CHAMBONNEAU Christine**
Secrétaire administrative, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CHAMBON Pascal**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur CHAPUT Patrick**
Technicien de Maintenance, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur CHARLES Pierre**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAULZAIS-LE-POTIER
- **Monsieur CHARTIER Pascal**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur CHENUET Patrice**
Technicien de maintenance, GAME INGENIERIE, ORMOY.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE
- **Monsieur CODRON Gérard**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur CONSEIL Pascal**
opérateur polyvalent, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur CORDEAU Claude**
Responsable Service Technique, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à BOURGES
- **Madame CORNEILLE Isabelle**
Comptable, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame CORNET Paulette**
Employé administratif, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VIERZON
- **Madame COTTAT Béatrice**
Comptable analytique, VALLOUREC DRILLING PRODUCTS FRANCE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à BOULLERET
- **Monsieur COTTET Gilbert**
Monteur Electricien, EIFFAGE ENERGIE Centre Loire, ORLEANS.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur COUDERC Thierry**
Expert technique, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Madame COURATIER Marie-Louise**
Agent qualité, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur CROCHET Joël**
Chaudronnier Prototypiste, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame CROTET Mireille**
Magasinière, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Madame DAUDU Martine**
Opératrice Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DAVID Claudine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à CIVRAY
- **Madame DE CEGLIE Florence**
Assistante Commerciale, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Madame DECLERCQ Catherine**
Agent de Fabrication Assemblage, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur DELESGUES Hervé**
Technicien Production 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur DENIZOT Alain**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à ORVAL
- **Monsieur DEPECHE Jean**
Professionnel d'Atelier 4, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DEREMETZ Robert**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DESCROIX Yannick**
Technicien Bureau d'Etudes, STAL INDUSTRIE SAS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
demeurant à VIERZON
- **Madame DOISEAU Maryse**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET, BOURGES.
demeurant à VORNAY
- **Monsieur DUCHAUSSOIR Jacques**
Cariste, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MARMAGNE

- **Monsieur DUPAS Thierry**
Electro Mécanicien de Maintenance, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
demeurant à FOECY
- **Monsieur DUSSART Franck**
Responsable entretien Sécurité, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame EMERY Pascale**
Responsable Qualité Produits, EUROSIT, NEVERS.
demeurant à LE CHAUTAY
- **Madame FAGUET Chantal**
Employée de banque, LCL LE CREDIT LYONNAIS, BOURGES.
demeurant à RIANS
- **Madame FAROCHE Valérie**
Responsable service administratif, Ateliers d'Orval, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à COLOMBIERS
- **Monsieur FERNANDEZ Frédéric**
Agent administratif, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur FLACK Christian**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur FLOQUET James**
Responsable Travaux Neufs, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur FRANIER Jean-Marc**
Serrurier, METALLERIE HUGUET CREICHE, INGRE.
demeurant à LAPAN
- **Monsieur FRODEFOND Patrick**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GAILLARD Didier**
Retraité Opérateur CN, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame GAPTEAU Joëlle**
Comptable, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à GENOUILLY
- **Monsieur GAUCHE Gilles**
Technicien Production 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame GAUDRY Corinne**
Conductrice M/C de finition, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à BOULLERET

- **Monsieur GAUDRY Michel**
Conducteur MC à Imprimer, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
demeurant à BANNAY
- **Madame GENDRAS Patricia**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SANCERRE.
demeurant à SAINT-SATUR
- **Monsieur GERARD Pascal**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur GIMONET François**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à QUINCY
- **Madame GODON Marie-Annick**
Assistante de Direction, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à PIGNY
- **Madame GOLONKA Martine**
Spécialiste Ressources Humaines, SANDVIK HOLDING FRANCE SAS, ORLEANS.
demeurant à PLOU
- **Madame GOULARD Catherine**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur GOURHAND François**
Cadre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ANGERS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GRAIN Patrick**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à ALLOUIS
- **Madame GRAVIERE Jocelyne**
Agent des Services Hospitaliers, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur GRESSIN Didier**
Responsable Qualité Produits, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame GUENIER Nathalie**
Gestionnaire, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BERRY-BOUY
- **Monsieur GUIF François**
Magasinier outilleur, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame GUIGNARD Marie-José**
Agent Administratif, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur GUILLARD Christian**
Maçon, SOGEA CENTRE, TOURS.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur GUILLEMIN Jean-Luc**
Responsable de secteur, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Madame HALIN Béatrice**
Responsable d'Unité Activité Production, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame HAMEL Marie-Catherine**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur HARDY Pierre-André**
Responsable d'Entité, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à FUSSY
- **Monsieur HAUBERT Claude**
Agent de Maîtrise, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur HAUDRECHY Gérard**
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur HEIT Patrick**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame HENRY Martine**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur HÉRAUD Didier**
Agent administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Madame HERBIN Liliane**
Technicienne expérimentée Allocataires, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, DIJON.
demeurant à MORNAY-BERRY
- **Madame HERLIN Véronique**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame HIRSCHY Marlène**
Agent de collectivité, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-
CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur HOUDEK Dominique**
Technicien Essais Série, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur HURAUULT Eric**
Technicien Projeteur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur IMBERT Fabrice**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur JACQUET Yannick**
Technicien Production 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame JALLOT Martine**
Agent administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur JEANNEROT Fred**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame JEHANNO Corinne**
Mécanicienne, SOCACO, CHATEAUNEUF-SUR-CHER.
demeurant à CHAVANNES
- **Madame JOLIET Isabelle**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur JULO Dany**
Régleur Ilot Intégré, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à GENOUILLY
- **Madame JUNCHAT Pascale**
Responsable Transport et Tournées, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-
DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- **Monsieur JUNCHAT Richard**
Agent administratif, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Monsieur KOKOT Bernard**
Technicien de Maintenance, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à FOECY
- **Monsieur KOUIDER Abdelkrim**
Contrôleur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Madame LABBE Patricia**
Agent Magasin, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur LABONNE Thierry**
Conducteur GR, UNIROUTE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BERRY-BOUY

- **Monsieur LACAISSÉ Gilles**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LAGEOIS Didier**
Responsable Qualité, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LAMBOLEY Alain**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur LAMURE André**
Moniteur Educateur, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame LANCEREAU Béatrice**
Agent administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LAUNOY Michel**
Responsable Gestion de Production, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIAN.
demeurant à AUBINGES
- **Madame LAURENT Joëlle**
COMPTABLE, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame LEBON Juliette**
Agent de Production Empochage, FINOT POLE POSITION SAS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur LEBRET-MALLET Pascal**
Mouleur P1, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LÉCHELLE Alain**
Ingénieur Cadre, B.E.T JM GRIMOIN, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur LEJUS Francis**
Technicien d'Atelier, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur LÉON Régis**
Agent Entretien HQ, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à ARCAÏ
- **Monsieur LESAGE Bernard**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à CHARENTON-DU-CHER
- **Monsieur LETÉLU Gilles**
Agent de Maîtrise, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à CHAVANNES

- **Madame LINARD Béatrice**
Assistante commerciale, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY,
demeurant à BOURGES
- **Madame LUCE Lucia da Conceicao**
CONTROLEUR, USINES DE ROSIERES, LUNERY,
demeurant à PRIMELLES
- **Madame LUQUET Nathalie**
Assistante, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Madame MAGNIER Isabelle**
Adjoint technique 2è classe, MAIRIE D'UZAY LE VENON, UZAY-LE-VENON.
demeurant à CHAVANNES
- **Madame MALLET Annie**
Secrétaire, SCP SOREL ET ASSOCIES, BOURGES.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Monsieur MARCHAUX Alain**
Magasinier, CIE DES EAUX ET DE L'OZONE, BLOIS.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur MARCHET Thierry**
Agent Spécialisé, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON
- **Madame MARECAUX Pascale**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Madame MASSICOT Carol**
Gestionnaire de comptes, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à TROUY
- **Monsieur MATEU José , Richard**
Cariste, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur MENARD Xavier**
Gestionnaire bases données tec, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à LUNERY
- **Monsieur MERLAUD Patrick**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur MIGNARD Gilles**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur MIGUEL Antonio**
Opérateur polyvalent, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à FOECY
- **Monsieur MIMAULT Patrick**
Technicien R&D, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE

- **Madame MONARD Sylvie**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MONTAGNE Roger**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à CHEZAL-BENOIT

- **Monsieur MORETTE Gilles**
Technicien Production 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MOROGUES

- **Madame MORIN Francine**
Conducteur de MC de Finition, PARAGON TRANSACTION SA, COSNE-COURS-SUR-
LOIRE.
demeurant à SAVIGNY-EN-SANCERRE

- **Madame MORIZET Francine**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à BLANCAFORT

- **Monsieur MOUKSIT Youssef**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE

- **Monsieur NOWAK Frédéric**
Chargé de la Logistique Industrielle, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

- **Madame PACE Corinne**
CADRE, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

- **Monsieur PAJOT Christian**
Réceptionnaire, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à ARCAY

- **Monsieur PALLOT Philippe**
Technicien Production 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame PANNIER Dany**
Opératrice de Production, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Madame PARÉ Isabelle**
Aide-soignante, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES

- **Madame PASDELOUP Monique**
Allotisseur, ANSAMBLE VAL DE FRANCE, SAINT-AVERTIN.
demeurant à MENETOU-SALON

- **Monsieur PATARY Fabrice**
Technicien Production 2, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à VALLENAY

- **Monsieur PATRIGEON Thierry**
Agent de fabrication, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame PELTIER Guylaine**
Manipulatrice, SELARL JEAN DE BERRY, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur PERIN Olivier**
Technicien production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à LANTAN
- **Madame PERRICHON Ghislaine**
Manipulatrice, SELARL JEAN DE BERRY, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PESSON Xavier**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MARMAGNE
- **Monsieur PETIT Didier**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame PEYLIN-CAZALIERES Christine**
Monitrice Educatrice, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PHILIPPEAU Thierry**
Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Madame PHILIPPON Catherine**
Assistante Support, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PHILIPPON Olivier**
Opérateur Technicien d'Atelier, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Madame PICOT Dominique**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur PITON Dominique**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à CIVRAY
- **Madame PLISSON Guylaine**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur POLVEREL Alain**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur POMMIER Gilles**
Employé de Bureau, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à BARRIEU

- **Madame PORTA Isabelle**
Employée de Banque, LCL LE CREDIT LYONNAIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur PRAULT Pascal**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Madame PREAU Annie**
Agent des Services Hospitaliers, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PRELY Patrick**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame PYAT Annick**
Agent de Production Découpe Mousse, FINOT POLE POSITION SAS, LA CHAPELLE-
SAINT-URSIN.
demeurant à BOURGES
- **Madame RAPIN Evelyne**
Assistante de Gestion Commerce, GENERALE AUTOMOBILE DE BOURGES, SAINT-
GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à VILLABON
- **Madame RASLE Françoise**
Maîtresse de Maison, ORPHIEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur REBIERE Jean-Luc**
Technicien Production 3, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- **Monsieur REGNIER Dominique**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- **Monsieur RIBET Jean-Claude**
Adjoint Technique, MAIRIE D'UZAY LE VENON, UZAY-LE-VENON.
demeurant à UZAY-LE-VENON
- **Monsieur RICHER Joël**
Animateur Prévention Sécurité, CEE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Madame RONGIER Laurence**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur ROSSIGNOL Philippe**
Zone mera supplain chain MGR, NEXANS FRANCE, COURBEVOIE.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur SANCHES Antero**
Chef d'Equipe Atelier, SCAC AUTOMOBILES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Madame SCAGLIOLA Sylvie**
Assistante Formation et Admin. RH, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS,
VIERZON,
demeurant à VASSELAY
- **Madame SEBES Anne**
Comptable, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur SERON Jean-Yves**
Technicien Production, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur TARDY Thierry**
Agent de maintenance P3, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à GENOUILLY
- **Madame TEILLIER Bernadette**
Assistante ADV, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à BLANCAFORT
- **Madame THOMAZIC Laurence**
Ouvrier Polyvalent P2, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à CIVRAY
- **Monsieur THUÉ Patrice**
Mouleur P2, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à GENOUILLY
- **Madame TISSIER Véronique**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur TORTET Eric**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur TOTHE Noël**
Chef des ventes DAITEM, ATRAL SYSTEMS SA, CROLLES.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Monsieur TOTTA Miguel**
Régleur référent, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à MEREAU
- **Madame TOUZET Anne-Cécile**
Responsable Performance PPA, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur TOUZET Laurent**
Cadre, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
demeurant à TROUY
- **Monsieur TRECHAUD Patrice**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur TREMEAU Yvan**
Directeur Agence, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame VASSAULT Véronique**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur VASSET Didier**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Monsieur VERNEUIL Dominique**
Cariste, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur VEYSSET Pierre**
Electricien, PROJELEC, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur VITTRANT Denis**
Responsable qualité, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES
- **Madame WECKERLE Ana**
Cadre Responsable Industriel, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à TROUY
- **Monsieur WOJTOWICZ Eric**
Approvisionnement / Monteur, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Monsieur YVERNAULT Jean-Marc**
Expéditionnaire, ITM LAI Base de BOURGES, BOURGES.
demeurant à BOURGES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ANDRÉ Martine**
Technicienne de laboratoire, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur AUBAILLY Jean-François**
Pointeur Certifieur Expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Monsieur AUBRUN Michel**
Agent qualifié de Fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,
GARCHIZY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur BADIER Gilles**
Chargé de clientèle, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur BALANGER Alain**
Technicien d'Atelier, USINES DE ROSIERES, LUNERY.
demeurant à FUSSY
- **Madame BALIGAND Patricia**
Agent de Fabrication Câblage, ASB Aérospatiale Batteries, BOURGES.
demeurant à LUNERY
- **Madame BAZEILLE Evelyne**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BERLOT Alain**
Chargé de la Logistique industrielle, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à TROUY
- **Madame BERTHON Anne**
Technicien Prestations maladie, CPAM DU CHER, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCIARD
- **Madame BIGUIER Marie-Hélène**
Agent de Développement social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER,
BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BINARD Marie-Christine**
Technicien Courrier, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur BORDEREAU Jean-Jacques**
Mécanicien de maintenance véhicules utilitaires et PL, CENTRE V.I. IVECO, BOURGES.
demeurant à TROUY
- **Monsieur BOUCHER Alain**
Pointeur Certifieur Expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-
PUY.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Madame BOUCHER Guilaine**
Correspondante commerciale, BOLLORE ENERGY, PUTEAUX.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur BOUET Dominique**
Opérateur Pyro, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
demeurant à VILLABON
- **Monsieur BOULIER Marc**
Technicien Ressources Humaines, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS
- **Madame BOUSQUET Chantal**
Agent de Recouvrement PL, APRIA, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame BURGEVIN Isabelle**
Cadre - Assistante de Règlement, COUTOT ROEHRIG, PARIS.
demeurant à CHARLY

- **Monsieur CAPLAN François**
Poseur, Cuisines HEDOUX SARI, VIERZON.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Madame CHANTEREAU Dominique**
Assistante Commerciale Télévente, LAITIERIES H. TRIBALLAT, RIANS.
demeurant à RIANS
- **Monsieur CHASSAGNE Claude**
Animateur d'Atelier, PAULSTRA, VIERZON.
demeurant à GENOUILLY
- **Monsieur CHENUET Patrice**
Technicien de maintenance, GAME INGENIERIE, ORMOY.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE
- **Monsieur CHERRIER Pascal**
Conducteur d'installation, SNWM, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur CONTENT Thierry**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame CORBERY Martine**
Aide-soignante, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à GRACAY
- **Monsieur COURVEAULLE Joël**
Développeur bureautique, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à ALLOUIS
- **Monsieur CROCHET Joël**
Chaudronnier Prototypiste, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur DA COSTA Fernando**
Opérateur polyvalent, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame DANSART Brigitte**
Manager administratif commercial, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DA SILVA DIAS Alberto**
Agent de fabrication, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur DA SILVA José**
Agent technique d'atelier, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur DE ALMEIDA MARQUES Américo**
Mécanicien de Maintenance automobile, SCAC AUTOMOBILES, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Madame DECHAUME Marie-Françoise**
Gestionnaire Sinistres, GMF Assurances, SARAN.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur DECROIX Christian**
Moniteur d'Atelier, ADAPEI 45, POILLY-LEZ-GIEN.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE

- **Monsieur DESROCHES Thierry**
Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Madame DIARD Mugette**
Technicienne Hautement Qualifiée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE,
ORLEANS.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur DOUARD Serge**
Plombier - Chauffagiste, EIFFAGE ENERGIE Centre Loire, ORLEANS.
demeurant à CORQUOY

- **Monsieur DUCHEMANN René**
Coordinateur de site, SECURITAS FRANCE SARL, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à SAINTE-SOLANGE

- **Monsieur DUC Serge**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à MARMAGNE

- **Madame DUFRAGNE Marylène**
Correspondante RH, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à LEVET

- **Madame DUFRESNE Annie**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur DUJON Christian**
Fraiseur, BLANC AERO INDUSTRIES - LISI AEROSPACE, VIGNOUX-SUR-
BARANGEON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur FERNANDES DA CUNHA Manuel**
Chef d'atelier, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à VIERZON

- **Madame FOUGÈRE Patricia**
Opératrice Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur GAUVIN Paul**
Chef d'Equipe Préparation, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur GAZÉ Michel**
Pointeur Certifieur Réception, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-
PUY.
demeurant à BOURGES

- **Madame GAZE Rheira**
Chargée de mission, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur GENETIOT Dominique**
Chef d'Equipe Préparation, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY,
demeurant à BOURGES
- **Madame GIRAUD Claudine**
Secrétaire, COGEP, SAINT-DOULCHARD,
demeurant à MONTIGNY
- **Madame GIRAUD-DELFOSSÉ Sylvie**
Professionnelle Qualifiée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE,
ORLEANS,
demeurant à LA PERCHE
- **Monsieur GRESSETTE Pascal**
Conducteur Découpeuse Piste, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE,
demeurant à IVOY-LE-PRE
- **Madame GROUSSIN Catherine**
Aide-soignante, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD,
demeurant à BERRY-BOUY
- **Monsieur GUIBOREL Gilles**
Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY,
demeurant à VIERZON
- **Monsieur HARDY Michel**
Opérateur Pyro, NEXTER MUNITIONS, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN,
demeurant à BOURGES
- **Madame HAUTIN Martine**
Aide-soignante, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD,
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur HERBELIN Didier**
Conducteur machine de finition, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE,
demeurant à BLANCAFORT
- **Madame HÉRISSÉ Françoise**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT,
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Madame HEURTAULT Michelle**
Technicienne Hautement Qualifiée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE,
ORLEANS,
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- **Monsieur HOULLIER Alain**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD,
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame JOUET Thérèse**
Conseillère technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, BOURGES,
demeurant à BOURGES
- **Madame JOULIN Marie-Odile**
Attachée commerciale, HSBC FRANCE, PARIS,
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE

- **Monsieur LACOMBE Dominique**
Chauffeur Grands Routiers, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à ALLOUIS
- **Madame LAGE Murielle**
Secrétaire Assistante, CEE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame LAGORCE Nicole**
Conseillère de service à l'usager, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER,
BOURGES.
demeurant à VIERZON
- **Madame LAPLUME Pascale**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur LAROCHE Maurice**
Technicien SAV, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame LARZUL Roselyne**
Secrétaire, SCP SOREL ET ASSOCIES, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LASNE Claude**
Responsable de Réalisation, SPIE NUCLEAIRE, CERGY-PONTOISE.
demeurant à SURY-PRES-LERE
- **Monsieur LAUNOY Michel**
Responsable Gestion de Production, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à AUBINGES
- **Monsieur LAVENU Pascal**
Monteur Intégrateur, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Madame LEBON Juliette**
Agent de Production Empochage, FINOT POLE POSITION SAS, LA CHAPELLE-SAINT-
URSIN.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur LECLERC Patrick**
Employé de Magasinage, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur LEDOUX Didier**
Chaudronnier Soudeur, Ateliers d'Orval, SAINT-AMAND MONTROND.
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Madame LE FLOCH Charline**
Préparatrice en pharmacie, SELEURL PHARMACIE NORMAND, BOURGES.
demeurant à LAPAN
- **Madame LEGOFFE Noëlle**
Assistante, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE

- **Monsieur LEJEARD Bruno**
Chef d'Equipe, FRANCE FERMETURES, MASSAY.
demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT

- **Madame LEJOT Nicole**
Assistante, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à QUANTILLY

- **Monsieur LEMAITRE Philippe**
Agent de Fabrication Polyvalent, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,
BOURBON-LANCY.
demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS

- **Madame LIORET Jocelyne**
Aide-soignante qualifiée, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à VASSELAY

- **Monsieur LONGÉ Philippe**
Technicien de maintenance, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES

- **Madame LOPEZ Brigitte**
Agent technique SDA, APRIA, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur LOPEZ Bruno**
Contrôleur Fraiseur, BERTHELOT SAS, AUBIGNY-SUR-NERE.
demeurant à PRESLY

- **Madame LUQUET Nathalie**
Assistante, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MABILAT Jean-François**
Responsable d'activité, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à PIGNY

- **Madame MARCHON Brigitte**
Assistante de Service social, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-
SUR-CHER.
demeurant à LE SUBDRAY

- **Madame MARTIN Anne-Laure**
Agent Administratif, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame MILLET Bernadette**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINT-PALAIS

- **Monsieur MONTIER Patrick**
Consultant, CENOLIA PORTAGE, BOURGES.
demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE

- **Madame MONY Marie**
Employée de Restauration, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à VILLEQUIERS

- **Monsieur MOREIRA Joachim**
Chef d'Equipe Monteur Electricien, CEE, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à MASSAY
- **Monsieur MORETTE Pascal**
Prototypiste Senior, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à MOROGUES
- **Monsieur MULLER Bernard**
Conducteur T. Thermique, LISI AUTOMOTIVE Former, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Monsieur OPASIK Kazimierz**
Conducteur Rotativiste, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE
- **Madame PERCHER Agnès**
Educatrice Spécialisée, ITEP DU CHER - UGECAM du Centre, SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- **Monsieur PERONNET Dominique**
Pointeur Certifieur Réception, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Madame PERRIER Françoise**
Retraitée, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à BOURGES
- **Madame PETIOT-MIFLEUR Nathalie**
Agent Ordonnancement/Planification, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS,
VIERZON.
demeurant à VIERZON
- **Monsieur PILLET Hubert**
Technicien Qualité, ROXEL FRANCE, LE SUBDRAY.
demeurant à ARCAY
- **Monsieur PIOLET Patrick**
Technicien Méthodes, NEXTER Systems, Bourges.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame PLANCHON Martine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SANCERRE.
demeurant à SAINT-BOUIZE
- **Madame PREAU Annie**
Agent des Services Hospitaliers, Hôpital privé Guillaume de Varye, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur PROCHASSON Patrick**
Cadre, MBDA France SAS, BOURGES.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame PROMPT Martine**
Opératrice Régleur Montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Madame PYAT Annick**
Agent de Production Découpe Mousse, FINOT POLE POSITION SAS, LA CHAPELLE-
SAINT-URSIN,
demeurant à BOURGES

- **Monsieur RABACA Armand**
Responsable Planification Ordonnancement Appros Méthodes, ROSINOX SAS, BOURGES.
demeurant à BOURGES

- **Madame RASLE Françoise**
Maîtresse de Maison, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

- **Monsieur RAVARD Didier**
Opérateur soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à SANCERGUES

- **Monsieur RIBET Jean-Claude**
Adjoint Technique, MAIRIE D'UZAY LE VENON, UZAY-LE-VENON.
demeurant à UZAY-LE-VENON

- **Madame RIPARD Anne-Marie**
Retraitée, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE

- **Madame ROBLIN Bénédicte**
Gestionnaire Back-Office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à MEREAU

- **Madame ROLANDEAU Claudine**
Agent Ordonnancement/Planification, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS,
VIERZON.
demeurant à VIERZON

- **Monsieur RUIVO Alfredo**
régleur, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-LANCY.
demeurant à COURS-LES-BARRES

- **Monsieur SIMON François**
Agent logistique, ESTERLINE ADVANCED SENSORS, BOURGES.
demeurant à LEVET

- **Madame SIMON Muriel**
Retraitée, ORPHEOPOLIS, BOURGES.
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE

- **Madame SOUCIET Martine**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET, SANCERRE.
demeurant à SANCERRE

- **Madame SOULIÉ Micheline**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à SAINT-MAUR

- **Madame TACONNAT Marie-Noëlle**
Approvisionnement, LAITERIES H. TRIBALLAT, RIANNS.
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON

- **Madame TAILLANDIER Christine**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, SAINT-AMAND-MONTROND.
demeurant à BRUERE-ALLICHAMPS
- **Madame TAILLANDIER Sylvie**
Employée de Magasinage, CANDY HOOVER SERVICE, LUNERY.
demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- **Madame TANGUI Odile**
Manager Pricing, CARREFOUR MARKET, LE SUBDRAY.
demeurant à LE SUBDRAY
- **Madame THENAISY Françoise**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE
- **Monsieur THEURIER Daniel**
chef d'Equipe, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à DUN-SUR-AURON
- **Monsieur THEVENOT Serge**
Employé de magasinage, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
demeurant à BOURGES
- **Madame THIAULT Patricia**
Ouvrier Professionnel, LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, BLANCAFORT.
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE
- **Madame THOMAS Nadine**
Technicienne Hautement Qualifiée Allocataires, POLE EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE,
ORLEANS.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur TOUPET Patrick**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Madame VAUVRE Nadine**
Technicien du Service des Assurés, APRIA, BOURGES.
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame VELLUET Annie**
Secrétaire commerciale, CENTRE V.I. IVECO, BOURGES.
demeurant à NOHANT-EN-GOUT
- **Madame VIEUGUÉ Marie-Pierre**
Gestionnaire de Comptes, SA d'HLM France Loire, ORLEANS.
demeurant à BOURGES
- **Monsieur VIGNEAU Bernard**
Technicien services généraux, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à ALLOUIS


- Madame VIOZELANGE Claudine

Technicien expérimenté, POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE COMTE, DIJON.
demeurant à BOULLERET

Article 5 : Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Cher (DIRECCTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 29 NOV. 2017

Pl La Préfète du Cher.



Thibault DELOYE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE - UT18

18-2017-12-08-002

Arrêté portant constitution de la CDIAE

Arrêté portant modification de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

PRÉFET DU CHER

2017-1-1528

ARRETE N° du 08 DEC. 2017

Portant modification de l'arrêté n° 2017 -1- 1367 du 24 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées (la commission emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique)

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.5112-11 à R.5112-17 ;

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017 -1- 1367 du 24 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les courriers de PRISM EMPLOI en date du 1^{er} juillet 2016;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2017 est modifié ainsi :

Article 3 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par la Préfète est ainsi constitué :

I - Au titre des représentants de l'Etat

- Le Directeur de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur régional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;

II - Au titre des élus représentants les collectivités territoriales

- Conseil Régional Centre Val de Loire :
 - Monsieur Philippe FOURNIÉ, titulaire
 - Madame Michelle RIVET, suppléante
- Conseil Départemental du Cher :
 - Madame Véronique FENOLL, titulaire
 - Madame Annie LALLIER, suppléante
- Association des Maires du Cher :
 - Monsieur Jean BALON, Maire de Chârost, titulaire
 - Monsieur Jean-Luc CHARACHE, Maire de Sancergues, suppléant

III – Au titre des organisations syndicales des salariés :

- CGC : - Madame Guilaine TAUPIN, titulaire
- Monsieur Abdel NERAOU, suppléant
- CFDT : - Monsieur Gilles CAILLET, titulaire
- Monsieur René DUPLAIX, suppléant
- CFTC : - Monsieur Jean-Pierre BIZON, titulaire
- Monsieur Eric De Villaines, suppléant

IV – Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- MEDEF : - Monsieur Eric MESSEGUER, titulaire
- Madame Carole PETIT, suppléante
- CGPME : - Madame Marie-Josèphe MAGASSON, titulaire
- Monsieur Georges HERIZO, suppléant
- UPA : - Madame Régine AUDRY, titulaire
Pas de désignation de suppléant

V – Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

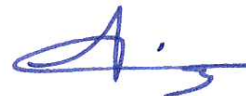
- COORACE CENTRE : - Monsieur Renaud CHENON, titulaire
- Monsieur Philippe BETREMIEUX, suppléant
- FNARS CENTRE : - Madame Martine PERRIN, titulaire
- Monsieur José PIRES DIEZ, suppléant
- Fédération des entreprises d'insertion Centre Val de Loire :
- Madame Laurence EDMEADS, titulaire
- Madame Myriam COUTY-MORIN, suppléante
- PRISME : - Madame Régine DAYRAS, titulaire
- Mme Sonia FERRA, suppléante
- CNLRQ : - Monsieur Jean-Luc BIRSKI, titulaire
- Monsieur Olivier VALLEDENAIRE, suppléant

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La Préfète du Cher et le Directeur de l'unité départementale du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourges, le **08 DEC. 2017**,

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

DIRECCTE - UT18

18-2017-12-07-002

MELLOT Mathieu Jardins Services

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MELLOT JARDINS
SERVICES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833727639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 7 décembre 2017 par Monsieur MATHIEU MELLOTT en qualité de Gérant, pour l'organisme EURL MELLOTT JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 ROUTE DE VAILLY LES JIFFARDIERES 18240 SANTRANGES et enregistré sous le N° SAP833727639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 7 décembre 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-005

AP + annexe ville de Bourges

Arrêté préfectoral portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection autorisé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1589 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(VILLE DE BOURGES)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux, enregistrés sous le numéro 2012/0125, des 13 juillet 2012, 14 juin 2013, 16 janvier 2015, 8 septembre 2015 et 21 novembre 2016 portant respectivement autorisation et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Bourges en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ayant notamment entendu Monsieur PAGENAUD (Police Municipale), Messieurs DROGUET et LESPRIT de la Ville de Bourges ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ; à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection de la ville de Bourges, définis à l'annexe 1, sont autorisés pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 97 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

VIDEOPROTECTION BOURGES

Adresses			Adresses		
Caméra	1	Le Hublot - entrée principale, avenue de la Libération	Caméra	50	Auron Labbe
Caméra	2	Le Hublot - entrée arrière, Parking rue Paul Cravayat	Caméra	51	Pont D'Auron
Caméra	3	Cap Nord - entrée Nord	Caméra	52	Rue jean Baffier
Caméra	4	Cap Nord - entrée Ouest, avenue du Général De Gaulle	Caméra	53	Collège Jean Renoir
Caméra	5	Cap Nord - entrée Sud, avenue De Lattre De Tassigny	Caméra	54	Salle des fêtes de la Chancellerie
Caméra	6	Place Gordaine	Caméra	55	Rue Edouard Vaillant
Caméra	7	Place Planchat	Caméra	56	Centre commercial Turly
Caméra	8	6bis rue Moyenne, place Cujas	Caméra	57	Parc paysager Gibjoncs (2 caméras)
Caméra	9	20 rue Moyenne , la Poste	Caméra	59	Bibliothèque du Val d'Auron
Caméra	10	40 rue Moyenne ,BNP	Caméra	60	Esplanade du Val D'Auron
Caméra	11	Place Etienne Dolet - Office de tourisme	Caméra	61	Place de Nation n°2
Caméra	12	Parvis de la cathédrale - Office de tourisme	Caméra	62	Bigarelle-Marcel Sembat
Caméra	13	Hôtel de Ville	Caméra	63	Accueil Centre de Supervision Urbain
Caméra	14	Place du 8 mai 1945	Caméra	64	Rue Littré
Caméra	15	Place Malraux	Caméra	65	place du 14 juillet
Caméra	16	Enclos des Jacobins	Caméra	66	rue de Turly
Caméra	17	Quai du Prado, CGR	Caméra	67	avenue Jean Jaurès
Caméra	18	Parking du Prado, Patinoire	Caméra	68	Place Notre Dame
Caméra	19	Parking du Prado, Quick	Caméra	69	Rue du Prado
Caméra	20	Rue du Pré Doulet	Caméra	70	Place Malus
Caméra	22	Rue du Champ de Foire et Gare Routière	Caméra	71	Rue Vauvert
Caméra	23	Esplanade du Prado	Caméra	72	Avenue Santos Dumont
Caméra	24	Gare Routière			
Caméra	25	Passerelle SNCF, rue Félix Chédin			Prospective fixe rte de Coulangis
Caméra	26	Gare SNCF, place du Général Leclerc			Prospective Dôme rte des Coulangis
Caméra	27	Parking Gare SNCF, avenue Pierre Séward			Prospective Dôme Billant
Caméra	28	CUCS, rue Jean Rameau			Prospective Fixe Méry es bois
Caméra	29	rue Paul Cravayat			Prospective Dôme Méry es bois
Caméra	30	Parking des Rives d'Auron			Prospective Dôme Site 4
Caméra	31	Mairie du Val d'Auron			Prospective Fixe Bost
Caméra	32	avenue d'Issoudun, CCI			Prospective Dôme Bost
Caméra	33	Carrefour des frères Voisin-Marcel Haegelen			Esprit Dôme Newton
Caméra	34	Rue Tjibaou, Simply Market			Esprit Fixe Archimède
Caméra	35	Place de la Nation			Esprit Dôme Archimède
Caméra	36	Camping Municipal			Esprit Dôme Faraday
Caméra	37	Atelier Municipal			Esprit Fixe Einstein
Caméra	38	PN Annexe - Av. du Général Charles de Gaulle			Esprit Dôme Einstein
Caméra	39	PN Annexe- Rue Hippolyte Boyer			Comitec Fixe Chédin
Caméra	40	Halles Saint Bonnet, Clémenceau			Comitec Dôme Chédin
Caméra	41	Centre Commercial place Cothenet			Comitec Dôme Champollion
Caméra	42	Centre Commercial Cothenet, Jean Rameau			Comitec Fixe Ampère
Caméra	43	Centre Commercial Cothenet, Parking intérieur			Comitec Dôme Ampère
Caméra	44	Rue Boiteau			Lahitolle cam 1
Caméra	45	Rue d'Auron			Lahitolle cam 2
Caméra	46	Place Mirpied			Lahitolle cam 3
Caméra	47	Gymnase d'Asnières			Lahitolle cam 4
Caméra	48	Mirebeau Berthault			Lahitolle cam 5
Caméra	49	Mirebeau Calvin			

VIDEOPROTECTION BOURGES

Adresses

BORNES

Borne	1	Coursarlon / Moyenne
Borne	2	Coursarlon / Beaux Arts
Borne	3	Coursarlon / Porte Jaune
Borne	4	Coursarlon / Charrier
Borne	5	Coursarlon / Branly
Borne	6	rue d'Auron/rue des Armuriers
Borne	7	rue d'Auron/rue des Arènes
Borne	8	rue de la Poissonnerie
Borne	9	Cour Avaricum
Borne	10	Halle au blé 1
Borne	11	Halle au blé 2
		Conservatoire 1 rue Sellier Intérieur
		Conservatoire 2 rue Sellier Intérieur
		Mairie annexe Asnières Intérieur
		Mairie annexe Chancellerie Intérieur
		Mairie annexe Val d' Auron Intérieur
		Mairie Bourges Accueil Intérieur
Bourges+		Prospective fixe rte de Coulangis
		Prospective Dôme rte des Coulangis
		Prospective Dôme Billant
		Prospective Fixe Méry es bois
		Prospective Dôme Méry es bois
		Prospective Dôme Site 4
		Prospective Fixe Bost
		Prospective Dôme Bost
		Esprit Dôme Newton
		Esprit Fixe Archimède
		Esprit Dôme Archimède
		Esprit Dôme Faraday
		Esprit Fixe Einstein
		Esprit Dôme Einstein
		Comitec Fixe Chédin
		Comitec Dôme Chédin
		Comitec Dôme Champollion
		Comitec Fixe Ampère
		Comitec Dôme Ampère
		Lahitolle cam 1
		Lahitolle cam 2
		Lahitolle cam 3
		Lahitolle cam 4
		Lahitolle cam 5

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-27-001

AP n° 2017-1-1607 du 27122017 DGF bonifiée THB 2018

Eligibilité de la CC des Terres du Haut Berry à la DGF bonifiée 2018

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.60.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par :
Aurélie VILLALDEA-AVILA
Mel : aurelie.villaldea-avila@cher.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2017-1-1607 du 27 décembre 2017
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
Terres du Haut Berry à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et notamment son article 65 ;

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-29 et 30 et L. 5214-23 - 1;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1- 1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes En Terres Vives, de la Communauté de commune Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal ;

Vu l'arrêté 2016-1- 1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que la communauté de communes ainsi créée regroupe une population de 25 190 habitants (INSEE 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-41-3 III, le régime fiscal de la communauté de communes relève de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Considérant que la communauté de communes Terres du Haut Berry va exercer ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la GEMAPI, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, de la voirie, du logement social, des équipements sportifs et des maisons de services au public ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi et telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

www.cher.pref.gouv.fr
Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-27-002

AP n° 2017-1-1608 du 27122017 DGF bonifiée septaine
2018

Eligibilité de la CC de la Septaine à la DGF bonifiée

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION
TERRITORIALE
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Téléphone : 02.48.67.36.60.
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par :
Aurélie VILLALDEA-AVILA
Mel : aurelie.villaldea-avila@cher.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2017 – 1 – 1608 du 27 décembre 2017
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes
La Septaine à la D.G.F. bonifiée

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et notamment son article 65 ;

Vu la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 138 - I - abrogeant l'article 150 de la loi 2015-1785 du 28 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-29 et 30 et L. 5214-23 - 1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté 2016-1-1474 du 29 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes La Septaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que la communauté de communes regroupe une population de 11 078 habitants (INSEE 2017),

Considérant que le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique (FPU),

Considérant que la communauté de communes de La Septaine exerce ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers, du logement social, de la voirie, des équipements sportifs, des maisons de service au public et GEMAPI ;

Considérant qu'ainsi la communauté remplit les conditions de population, de fiscalité et de compétences exigées par la loi telles que codifiées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes La Septaine à la DGF bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur), l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

Fait à Bourges,

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-05-002

AP+statuts 05122017 CDC Portes du Berry ajout compétences

*prise de la compétence établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de
communications électroniques.*

**ARRÊTÉ n°1524 du 5 décembre 2017
portant extension de compétences
de la communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017, notifiée à ses membres le 26 septembre 2017, proposant la prise de compétence en matière « d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques » modifiant les compétences facultatives et demandant l'autorisation d'adhérer au syndicat mixte ouvert Berry Numérique.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Apremont-sur-Allier du 13/11/2017
- Cours-les-Barres du 29/09/2017
- Cuffy du 04/10/2017
- Germigny-l'Exempt du 29/09/2017
- Jouet-sur-l'Aubois du 28/09/2017
- La Chapelle-Hugon du 29/09/2017
- La Guerche-sur-l'Aubois du 29/09/2017
- La Chautay du 29/09/2017
- Marseilles-les-Aubigny du 16/10/2017
- Menetou-Couture du 27/10/2017
- Saint-Hilaire-de-Gondilly du 17/10/2017
- Torteron du 09/10/2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

.../...

<http://www.cher.gouv.fr>

12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié est complété ainsi qu'il suit :

III- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

• *Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.*

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

signé

Laurent MAISONNEUVE

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE
ET VAL D'AUBOIS

Article 1^{er} – Il est formé entre les communes de : Apremont sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, la Chapelle-Hugon, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, la Guerche-sur-l'Aubois, le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Tortonon une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : **communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois.**

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - conception et création de boucles cyclables
 - **Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire,**
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « Kangouroule »
- Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels)
- MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

2.3 Politique du Logement et du Cadre de Vie :

- Elaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

2 bis. Prévention de la délinquance

En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

III- COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

3.2 Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et annexe ; financement et recherche pour l'implantation de professionnels de santé.

3.3 Installation et maintenance des bornes de services à l'usage des campings cars.

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

Article 3 : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) - centre socio-culturel - rue de l'église.

Article 4 : durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : bureau communautaire

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : régime fiscal

Fiscalité propre : fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

Article 8 : divers

Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-04-006

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole

A R R E T E N° du 2017-1-1513

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

La Préfète, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;
Sur proposition du directeur du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BERGEAULT Laurent**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à LEVET
- **Monsieur BOUCHER Jean-Louis**
Technicien animalier, Hypor France, PLOUFRAGAN
demeurant à CHAROST
- **Madame BRETEAU Sylvie**
Technicienne, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Madame CARVALHO Sandra**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur CENDRE Gilles**
Chef de silo, SOUFFLET AGRICULTURE, NOGENT SUR SEINE
demeurant à MORTHOMIERS
- **Madame CHAGNON Maria**
Directrice d'agence, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND
- **Monsieur CHENE Aurélien**
Technicien animalier, Hypor France, PLOUFRAGAN
demeurant à LAZENAY

- **Monsieur CROCHET Arnaud**
Cadre, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à ALLOUIS
- **Monsieur DELPIERRE Denis**
Chargé d'activités en études informatiques, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur DIAMY Maurice**
Agent administratif, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY
- **Madame GAUTRON Béatrice**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES
- **Madame HERLEMONT Delphine**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES
- **Monsieur JEANDROT Delphine**
Coordonnatrice prestations familiales/précarité, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à CIVRAY
- **Monsieur PANNETIER Pascal**
Directeur agence bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à CUFFY
- **Monsieur PIGEONNEAU David**
Ingénieur développement informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à BOURGES
- **Madame PONTOIZEAU Brigitte**
Médecin du travail, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Madame PREVOST Séverine**
Secrétaire, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Madame RENAUD Karine**
Conseiller commercial, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à REZAY
- **Monsieur REY Emmanuel**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à VASSELAY

- **Monsieur ROY Ludivine**
Conseiller commercial, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à ALLOGNY
- **Madame STYRANEC Céline**
Responsable de secteur, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à MERY-ES-BOIS
- **Monsieur TYLCZAK Pascal**
Employé bureau, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SOULANGIS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BERNARD Yves**
Employé d'élevage, Hypor France, PLOUFRAGAN
demeurant à CIVRAY
- **Monsieur BILBAULT-MICHELET Isabelle**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- **Madame BOUET Isabelle**
Assistante de direction, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE
- **Madame CHAUVILLIER Catherine**
Technicien prestations familiales, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR,
CHARTRES
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Madame DEMARS-BROQUEDIS Isabelle**
Expert formation, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Monsieur GARCAUT Lionel**
Gestionnaire paie, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GERVIT Thierry**
Analyste engagements, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE,
ORLEANS
demeurant à CIVRAY
- **Madame GE Valérie**
Coordonateur, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à BOURGES

- **Madame JOLIVET Patricia**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur LETELU Pascal**
Technicien Station de Recherche, Hypor France, PLOUFRAGAN
demeurant à SAINT-CAPRAIS
- **Monsieur PARIS Philippe**
Directeur agence bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire -
BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à FUSSY
- **Monsieur DIAMY Maurice**
Agent administratif, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BARBARAND Martine**
Gestionnaire POA, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur BESSE Régis**
Chargé d'études d'organisme professionnel agricole, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Madame BOUCHERY Françoise**
Agent de contrôle, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à GARDEFORT
- **Monsieur BURETTE Chantal**
Conseiller en protection sociale, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR,
CHARTRES
demeurant à LA CHAPELLE-D'ANGILLON
- **Monsieur CERCEAU Gilles**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES
- **Madame DEMOULIERE Sylvie**
Coordonnateur service famille, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR,
CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Madame FAYET Marie-Noelle**
Gestionnaire de dossier, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Monsieur FERNANDEZ Patrick**
Employé d'assurance, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à BOURGES

- **Madame GIRAUD Laurence**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MENETOU-SALON

- **Madame GROS Françoise**
Responsable action sanitaire et sociale, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET
LOIR, CHARTRES
demeurant à BERRY-BOUY

- **Madame GUILLARD Dominique**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à VIGNOUX-SOUS-LES-AIX

- **Madame LEFEBVRE Isabelle**
Directeur agence crédit habitat, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire -
BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES

- **Madame LEFORT Catherine**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à TROUY

- **Monsieur LETOURNEAU Jean-Marc**
Conseiller commercial, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE

- **Monsieur MAGNE Daniel**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur MAUPETIT Dominique**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à AVORD

- **Monsieur MINOIS Claude**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES

- **Monsieur MOISSON PHILIPPE**
, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES, BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES

- **Monsieur PIAZZA Bruno**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à VASSELAY

- **Monsieur PICON Guy**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE

- **Madame PONTABRY Nicole**
Assistante de direction, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur ROYER Philippe**
Technicien des services généraux, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR,
CHARTRES
demeurant à BOURGES
- **Monsieur DIAMY Maurice**
Agent administratif, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AUDEBERT Christiane**
Agent de direction, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à AVORD
- **Monsieur AUDONNET Jean-Jacques**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Madame CIDERE Marie-Line**
Assistante sociale, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE EURE ET LOIR, CHARTRES
demeurant à COUST
- **Madame DEROUET Monique**
Assistante commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à BAUGY
- **Monsieur EVEILLE Daniel**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES
- **Monsieur GIRARD Jean-Philippe**
Technicien Station de Recherche, Hypor France, PLOUFRAGAN
demeurant à CHAROST
- **Madame GRANDFOND Michèle**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur JALBY Jean-Paul**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-SATUR
- **Monsieur LAMBERIOUX Philippe**
Conseiller en assurances, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MEILLANT

- **Madame LEJOT Christine**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à BOURGES

- **Madame LUCAS Maryse**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MEILLANT

- **Madame MALARD Solange**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINTE-SOLANGE

- **Monsieur RAFLIN Alain**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE

- **Madame SENAUD Claudine**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

- **Monsieur THOMAZIC Eric**
Technicien animalier, Hypor France, PLOUFRAGAN
demeurant à CIVRAY

- **Monsieur MAUPETIT Dominique**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire - BOURGES,
BOURGES CDX 9
demeurant à AVORD

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-13-002

Arrêté complément médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

PRÉFET DU CHER

La Préfète

Arrêté n° 2017-1- 1530
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

~~~~~  
**Promotion du 4 décembre 2017 – complément**  
~~~~~

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vus le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1444 du 24 novembre 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2017,

Considérant le dossier de M. Michel PERRIN éligible à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon Or pour ses 34 ans de service,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – OR – est décernée à Monsieur Michel PERRIN, Commandant Professionnel au Corps de sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours de BOURGES.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 13 décembre 2017

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-004

Arrêté fixant la liste des clients MIG justifiant une
fourniture de dernier recours de gaz

ARRÊTÉ n°2017-1- 1577
fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général
Liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation
et justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment son article L.121-32 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

VU l'arrêté n°2009-1-1017 du 19 juin 2009 fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre -Val de Loire ;

VU l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique du Cher ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ;

VU l'avis colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher ;

VU l'avis du délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé ;

Considérant par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008 que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour les personnes âgées et les maisons de retraite,
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans,
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de la police,
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires,
- les administrations recevant du public ;

Considérant la proposition de liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-1-1017 du 19 juin 2009 fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel est abrogé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bourges, le 18 DEC. 2017

La Préfète,



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-21-002

arrêté interpréfectoral n°2017-1-1593 du 21_12_2017
portant modification statuts SIAVAA

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2017-1- 1593 du 21 décembre 2017

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de L'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du comité syndical du 29 août 2017, notifiée le 4 septembre 2017, proposant de modifier les articles 2 et 11 des statuts tels qu'annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Charost du 30 novembre 2017
- Chéry du 20 septembre 2017
- Lazenay du 11 septembre 2017
- Lury-sur-Arnon du 12 octobre 2017
- Massay du 15 septembre 2017
- Méreau du 28 septembre 2017
- Migny (36) du 13 novembre 2017
- Poisieux du 07 novembre 2017
- Reuilly (36) du 28 septembre 2017
- Saint Ambroix du 28 septembre 2017
- Saint Georges-sur-Arnon (36) du 28 septembre 2017
- Saint Hilaire-de-Court du 18 septembre 2017
- Saugy du 05 octobre 2017

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Vierzon en date du 14 décembre 2017, qui a été prise au delà du délai réglementaire de trois mois,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SIAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
 - ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
 - ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

.../...

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
 - ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement :

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération	
la population DGF corrigée (prorata de la population DGF de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)	1/4	
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

.../...

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du SIAVAA, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 21 décembre 2017
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à Châteauroux, le 18 décembre 2017
Le Préfet de l'Indre,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

signé : Nathalie VALLEIX

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SIAVAA)*

STATUTS

PREAMBULE

Le SIAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...) et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants ;

est constitué entre les communes de : CHAROST, CHÉRY, LAZENAY, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MEREAU, MIGNY, POISIEUX, REUILLY, SAINT AMBROIX, SAINT GEORGES-SUR-ARNON, SAINT HILAIRE-DE-COURT, SAUGY et VIERZON un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SIAVAA**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SIAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :

- ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
- ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.

- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :

- ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
- ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
- ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.

- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :

- ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
- ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
- ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant

rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARNON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communes membres.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et du suppléant d'une même commune, celui-ci pourra se faire représenter par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'une commune seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération
la population DGF corrigée (prorata de la population	1/4

DGF de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)		
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 STATUTS SIAVAA

ANNEXE 1 STATUT SIAVAA

INSEE	Commune	Population DGF 2016 (hb)	Population DGF corrigée 2016(hb)	ratio population (%)	Superficie communale totale (km²)	Superficie communale incluse BV (km²)	Superficie communale incluse BV (%)	ratio surface incluse BV (%)	Linéaire d'Armon (m)	Linéaire d'Affluent(m)	linéaire d'Armon(%)	Linéaire d'affluent (%)	linéaire de cours d'eau (%)	Potentiel fiscal 2016(€)	Potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
18055	CHAROST	1 068	1068	9,42%	10,97	10,97	100%	4,59%	6 000	2 000	5,25%	3,83%	4,75%	488 852	1,64%	5,10%
18064	CHERY	227	227	2,00%	13,54	13,54	100%	5,67%	8 300	2 900	7,32%	5,70%	6,67%	222 363	0,75%	3,77%
18124	LAZENAY	372	339	2,99%	30,74	28,00	91%	11,72%	15 400	4 300	13,56%	8,45%	11,53%	196 068	0,66%	6,72%
18134	LURY-SUR-ARNON	742	742	6,55%	13,84	13,84	100%	5,79%	9 400	3 300	8,29%	6,48%	7,57%	296 554	1,00%	5,23%
18140	MASSAY	1 525	1463	12,91%	47,94	46,00	96%	19,25%	12 300	8 900	10,85%	17,49%	13,50%	714 399	2,40%	12,02%
18148	MEREAU	2 625	2625	23,17%	18,65	18,65	100%	7,81%	8 900	3 500	7,85%	6,88%	7,46%	1 483 299	4,99%	10,85%
18162	POISEUX	245	245	2,16%	10,30	10,30	100%	4,31%	6 200	4 000	5,47%	7,86%	6,42%	84 059	0,28%	3,30%
18198	ST AMBROIX	434	434	3,83%	31,22	31,22	100%	13,07%	9 900	10 000	8,73%	19,65%	13,10%	293 012	0,99%	7,75%
18214	ST HILAIRE-DE-COURT	664	664	5,86%	11,75	11,75	100%	4,92%	7 200	2 700	6,35%	5,30%	5,93%	291 824	0,98%	4,42%
18244	SAUGY	91	91	0,80%	9,63	9,63	100%	4,03%	5 600	300	4,94%	0,59%	3,20%	47 887	0,16%	2,05%
18279	VIERZON	28 094	1131	9,98%	74,50	3,00	4%	1,26%	4 700	0	4,14%	0,00%	2,49%	23 428 384	78,79%	23,13%
36125	MIGNY	133	60	0,53%	13,35	6,00	45%	2,51%	5 900	0	5,20%	0,00%	3,12%	193 430	0,65%	1,70%
36171	REUILLY	2 191	1868	16,49%	25,80	22,00	85%	9,21%	7 300	7 000	6,44%	13,75%	9,36%	1 339 956	4,51%	9,69%
36195	ST GEORGES-SUR-ARNON	638	374	3,30%	23,87	14,00	59%	5,86%	6 300	2 000	5,56%	3,83%	4,91%	656 773	2,21%	4,07%
	TOTAL	39 049	11 332	100%	336,10	- 238,90		100%	113 400	50 900	100,00%	100%	100%	29 736 880	100%	100,00%

Les données seront actualisées en fonction des modalités énoncées à l'article 11.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-04-007

Arrêté MHRDC signature électronique

A R R E T E N°2017-1-1514

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGEORGES Olivier

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CHATEAUMEILLANT, demeurant à CHATEAUMEILLANT.

- Madame ALLOCHON Sophie

Adjoint du patrimoine principal 2e classe, MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à VIERZON.

- Madame AUFAUVRE Isabelle

Adjoint administratif principal 2e classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur AUROUET Benoit

Adjoint technique, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à JUSSY-CHAMPAGNE.

- Madame BAILLY Lydie

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- Madame BALIGAND-QUELLIER Véronique née BALIGAND

Adjoint administratif, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame BARATIN Marie-Béatrice née VERNILLET

IDE class sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame BARDEAU Chantal née GAUGRY

Ouvrier principal 2e classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VORNAY.

- **Monsieur BEAULANDE Ludovic**
Adjoint technique, SDIS DU CHER, demeurant à LEVET.
- **Madame BEAULIEU Claire**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BENCHEBRA Nourredine**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur BEQUIGNON Bruno**
Animateur internet - webmaster contractuel, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur BERTHAUD Christian**
Adjoint technique principal de 1^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame BESSE Sandrine née SAMPOL**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame BETTINI Danielle née JOUANNEAU**
Aide soignante classe sup, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS.
- **Madame BIGNOLAIS Laurence**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame BIGNOLAIS Paulette**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à OUROUER-LES-BOURDELINS.
- **Madame BILLEBAULT Laurence née GUYOU**
Assistante médico administrative classe normale, CHD GEORGES DAUMEZON, demeurant à BOULLERET.
- **Monsieur BITAUD Eric**
Adjoint technique, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY.
- **Madame BLANCHANDIN Magali née BORDELOUP**
Adjoint administratif principal 2^è classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame BLONDEAU Marie Pierre**
IDE soins généraux et spécialités anesthésie 4^è grade, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MERY-ES-BOIS.
- **Madame BOBIN Sylvie**
IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS.
- **Madame BODIN Séverine**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.
- **Madame BONNATERRE Karene**
Adjoint administratif principal 2^è classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à HERRY.

- **Madame BOUCHETARD Sandrine**
Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.
- **Madame BOUET Evelyne**
ATTEE principal 2è classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à VIERZON.
- **Madame BOURIN Christine née PREHAU**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à ORVAL.
- **Madame BRET-POISSON Stéphanie**
Adjoint administratif, MAIRIE DE GROISES, demeurant à GROISES.
- **Monsieur BRONDEAU Olivier**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS, demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE.
- **Madame BRUNET Marie-Madeleine**
Conseillère municipale, MAIRIE DU CHATELET, demeurant à LE CHATELET.
- **Monsieur BRUNET Sébastien**
Chef de service PM, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Madame BUHLER Nadège née MONTHIEU**
ATSEM principal 2è classe, École maternelle de Pougues Les Eaux, demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS.
- **Madame BURDIN Laetitia née CLAVIER**
Adjoint administratif principal 2è classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER.
- **Madame CAHOUE ROSELYNE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur CAMUSAT Laurent**
Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à PLOU.
- **Madame CAMUS Véronique née BRINGOUT**
Rédacteur principal 1è classe, MAIRIE DE SANCOINS, demeurant à VERAUX.
- **Madame CASSONNET Christiane**
Conseiller municipal, MAIRIE DU CHATELET, demeurant à LE CHATELET.
- **Madame CASTILLO Christelle née LAMY**
Infirmière classe sup, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Madame CATALDI Elizabeth née DA SILVA**
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à QUINCY.
- **Monsieur CHAGNON Jérôme**
Brigadier chef principal PM, VILLE DE BOURGES, demeurant à ARDENAIS.

- **Madame CHALONS Sandrine**
ATSEM principal 2^e classe, MAIRIE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.
- **Monsieur CHAPON François**
Rédacteur principal 1^e classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur CHASSARD Jean-Marc**
Conducteur ambulancier principal, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CHATELIN Cédric**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MERY-SUR-CHER.
- **Madame CORBIN Laurence née BRINETTE**
Assistante Médico-Administrative, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à HERRY.
- **Monsieur CORNETTE Francis**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE CHATEAUMEILLANT, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Madame COSTA-FERNANDES Bérénice née JURANVILLE**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.
- **Madame COTIN Françoise née CHEVALIER**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à REUILLY.
- **Madame COUDERT Elisabeth née ROGER**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur COURTAIS Guy**
ATTEE, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à LA CELLE.
- **Madame CRETAL Christine**
Infirmière catégorie A, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VIERZON.
- **Madame DABIN Marie née LAMELOT**
Assistant médico-administratif CN, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à VORNAY.
- **Madame DARBY Stéphanie**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur DEGDOUG Hamid**
Adjoint animation principal 2^eme classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur DE JESUS Georges**
Agent de maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur DELARIVIERE Jean-Marc**
Conseiller municipal, MAIRIE DE LA PERCHE, demeurant à LA PERCHE.
- **Monsieur DELVILLE Gérard**
Technicien principal 1^{ère} classe, MAIRIE D'AVORD, demeurant à BOURGES.
- **Madame DEMEURRE Alberte**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame DESJARDINS Christine née PROTAT**
Adjoint technique principal 2è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.
- **Monsieur DETOT Didier**
Conseiller municipal, MAIRIE DU CHATELET, demeurant à LE CHATELET.
- **Madame DE VILLELE Céline née FLEUREAUX**
Aide soignante classe sup, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à MARSEILLES-LES-AUBIGNY.
- **Madame DEVILLETTE Sylvie née CHAPUT**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame DEYBER Dominique**
Attaché Conservateur Patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame D'HONT Laetitia née JEANDROT**
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2è grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à PRESLY.
- **Madame DIANCOURT Magalie née MERCIER**
IDE classe sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à CHAUMOUX-MARCILLY.
- **Madame DOS REIS Patricia**
Adjoint administratif, MAIRIE D'AVORD, demeurant à AVORD.
- **Madame DOUCHEZ Pascale née BERNAGOU**
Assistant médico administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINTE-SOLANGE.
- **Monsieur DUCROUX Pascal**
Ouvrier principal 2è classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Monsieur DUFOUR Nicolas**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame DULIEU Jema née OUANSAOUI**
Adjoint du patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.
- **Monsieur DUMAINNE Joel**
Ouvrier principal 2è classe, CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, demeurant à MORNAY-SUR-ALLIER.
- **Madame DUMONTET Hélène née DELAGE**
Assistante principal sociaux-éducative, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à FUSSY.
- **Madame DUMONT Vanessa née MEUNIER**
Assistante médico administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VATAN.
- **Monsieur DUPLAIX André**
Adjoint technique principal 1è classe, Mairie de BRECZY, demeurant à BRECZY.

- Monsieur DUPONT Richard

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame DUPRE Agnès

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame DUREUIL Christelle

ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame DURIAUX Marie-Laure née RAGOT

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame EYRIGNOUX Véronique née DIEULLE

Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.

- Madame FAVIERE Corinne

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à FOECY.

- Monsieur FERRASSON Arnaud

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à COLOMBIERS.

- Madame MOREUX Véronique née CHEMINOT

IDE Classe normale catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à HENRICHEMONT.

- Madame FLOQUET Marie-Claude née SOLLE

Infirmière classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES.

- Monsieur FLUZAT Jean-Paul

ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE EPINEUIL LE FLEURIEL, demeurant à VALLON-EN-SULLY.

- Madame FOURNET Isabelle

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur GARCIA Sébastien

Infirmier catégorie A, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VASSELAY.

- Madame GAUDRY Sylvie

Adjoint administratif principal 1^è classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame GAUGUET Nathalie

adjoint administratif principal 2^è classe, MAIRIE DE NERONDES, demeurant à SENNECAY.

- Madame GAUVIN Corinne née BARDOT

ATSEM principal 2^è classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame GELLY Claire

IDE classe sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à TROUY.

- **Monsieur GENOUX Sébastien**

Adjoint technique principal 1^è classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame GEORGES Florence née DUCOURTIAL**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.

- **Madame GIRAUD Denise née ROUSSEAU**

Infirmier en soins généraux et spécialisés 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- **Madame GIULIANI Myriam**

Aide-soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame GODIN Annick**

Infirmière en soins généraux 2^è grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame GONNET Christelle**

Adjoint administratif principal de 1^è classe, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- **Monsieur GRENIER Bruno**

Attaché d'administrations parisiennes, MAIRIE DE PARIS Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, demeurant à HENRICHEMONT.

- **Monsieur GUEDE Christophe**

Agent de maîtrise, MAIRIE LA CHAPELLE SAINT URSIN, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Madame GUIDET Claire née GAUSSERAN**

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à NIZEROLLES.

- **Madame GUILLARD Florence**

Infirmière catégorie A, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à POISIEUX.

- **Madame GUILLERAULT Christiane**

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS.

- **Madame HELARY Lisette née PALMON**

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame HERNANDES Martine**

Adjoint administratif principal 2^è classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame HERNANDEZ Valérie**

Educatrice de jeunes enfants, MAIRIE DE BERRY-BOUY, demeurant à NANCAY.

- **Madame IMBAULT Brigitte née NEVEU**

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à COLOMBIERS.

- **Monsieur IVET Eric**
GARDIEN DE LA POLICE MUNICIPALE, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY,
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Madame JACQUET Sylvie née LAFOND**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame JAILLARD Nathalie née ROY**
IDE classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à COURS-LES-
BARRES.
- **Madame JAMBUT Cathia née COGNARD**
Éducateur territorial APS, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame JESNAK Laurence née VINET**
Assistant principal socio-éducatif, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur JOLIVET Loic**
Adjoint technique principal 1è classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à
FARGES-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur JULIEN David**
Adjoint technique Territorial principal 2è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à
BOURGES.
- **Madame KRELIL Patricia née LEFEVRE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame KRUSEMARK Nathalie née GUERET**
Adjoint administratif hospitalier 1è classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY
LE CHATEAU, demeurant à COUST.
- **Monsieur LAFORME Sébastien**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à
POISIEUX.
- **Madame LANGILLIER Clarisse**
Agent de maîtrise, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à BOURGES.
- **Madame LAPERCHE Isabelle née MERLIN**
A.S.H qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR
AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Monsieur LASNE Gaetan**
Adjoint technique principal 1è classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER,
demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LAUBRY Cédric**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.
- **Madame LAUBRY Marie Isabelle née DE ARAUJO**
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2è grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON,
demeurant à MEREAU.
- **Madame LAUER Yolande née GARRAUD**
ATSEM principal 2è classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à
SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Madame LAVAUT Linda née BOURET**
Adjoint administratif principal 2^e classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
- **Madame LEBLANC Frédérique**
Adjoint administratif principal de 2^e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à MENETOU-SALON.
- **Madame LECLERC Marie-Laure**
ASE principal éducateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Madame LECOMTE Nathalie**
Adjoint administratif hospitalier 1^e classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à AZY.
- **Madame LECROT Isabelle née CERNOIS**
Adjoint Administratif Principal 2^e Classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à LURY-SUR-ARNON.
- **Monsieur LEGLISE Patrick**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Madame LELONG Delphine née GILLARDIN-BONNICHON**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame LE MOING Cécile née CHARMOT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à COURS-LES-BARRES.
- **Madame LESCALE Catherine née LATOUR**
Rédacteur principal 1^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à SANCERRE.
- **Monsieur LEVOUX Sylvain**
Adjoint technique principal 2^e classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Madame MALOT Emmanuelle**
Attaché, VILLE DE BOURGES, demeurant à GIROUX.
- **Madame MANGANE Sandrine**
Infirmière catégorie A, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à CORNUSSE.
- **Madame MARAIS Laurence**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame MARTINAT Marie-Christine née ANDRE**
Adjoint technique, MAIRIE DE CHATEAUMEILLANT, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Madame MATHE Guylaine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à FOECY.
- **Monsieur MAYERCZYK Jean-Michel**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame MELLOT Valérie**
Rédacteur principal 1^è classe, VILLE DE NEVERS, demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS.

- **Madame MENAT Evelyne**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de LEVROUX, demeurant à MASSAY.

- **Madame MERCIER Annie**
Adjoint technique principal 2^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame MERCIER Laurence**
Infirmière catégorie B classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Monsieur MERSEY Gilles**
Éducateur des activités physique et sportives principal 2^{ème} classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame MESNIG Laure née LAUMONIER**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame METZDORFF Annick**
Auxiliaire de soins principal 2^è classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à MARMAGNE.

- **Madame MEUNIER Michelle née BLANCHARD**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- **Monsieur MICHEL Philippe**
Adjoint technique principal 2^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MILLEREUX Pascal**
Maître ouvrier principal - Sécurité, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à COURS-LES-BARRES.

- **Madame MILLET Delphine née LEMAIRE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON.

- **Madame MITTERRAND Nathalie**
Adjoint du patrimoine principal 1^è classe, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à HENRICHEMONT.

- **Monsieur MOREAU Michael**
Adjoint technique principal 2^è classe, MAIRIE DE MARMAGNE, demeurant à MARMAGNE.

- **Madame MOREVE Gilda**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame MORIN Sophie**
Technicien laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MEHUN-SUR-YÈVRE.

- **Monsieur MORTREUX Olivier**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à LA CELLE.

- **Madame MUGLIARI Véronique**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.
- **Madame NICAISE Régine née OUZILLOU**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame NOIR Séverine**
Aide soignante aide médico-psychologique, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame NORMAND Virginie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à LURY-SUR-ARNON.
- **Madame OUARI Hacina née CHERCHOUR**
Assistante médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame PABIOT Corinne**
Adjoint technique principal 2^e classe, MAIRIE DE BOULLERET, demeurant à BOULLERET.
- **Monsieur PACE Ludovic**
Adjoint du patrimoine principal 2^eme classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS.
- **Madame PACTON Nathalie née TORTOT**
Adjoint administratif principal 1^e classe, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.
- **Madame PAGES-LARMET Marie-Laure née PAGES**
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2^e grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Monsieur PAUTELUNE Bruno**
Adjoint technique principal 2^e classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à CIVRAY.
- **Madame PAUTELUNE Sylvie née PRIN**
Adjoint Administratif Principal 2^e Classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à CIVRAY.
- **Madame PELAUD Anne**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur PELE Raymond**
Adjoint technique, Marie de Saint Martin d'Auxigny, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.
- **Madame PERDUCAT Marylène**
Adjoint technique, MAIRIE DE BERRY-BOUY, demeurant à MEREAU.
- **Madame PERROT Christel née DAVID**
Infirmière en soins généraux 1^{er} grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.
- **Madame PETIOT Françoise née RIBEAUD**
ATTEE, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à CHAVANNES.

- **Madame PETIT Emmanuelle**
Rédacteur, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE.
- **Madame PETIT Marilyne née BELLEVILLE**
Adjoint des cadres classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.
- **Monsieur PHILIPPE Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur PILLET Philippe**
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à PIGNY.
- **Madame PINAULT Céline née HERVIEUX**
Adjoint administratif principal 2è classe, MAIRIE DE MARMAGNE, demeurant à SAINTE-THORETTE.
- **Monsieur PINEAU Gérard**
Conseiller municipal, Maire de Saint-Caprais, demeurant à SAINT-CAPRAIS.
- **Madame PINSON Maria née DE FIGUEIREDO**
Adjoint technique territorial 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame PITAULT Christine**
Rédacteur, Syndicat mixte du pays Sancerre Sologne, demeurant à ARGENT-SUR-SAULDRE.
- **Madame PLAISANT Nadine**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à VILLEQUIERS.
- **Madame PRUVOT Daisy née MOUTARD**
Assistante Médico-Administrative, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à GARIGNY.
- **Monsieur RAIMBAULT Marc**
adjoint technique principal 2è classe, MAIRIE DE LERE, demeurant à LERE.
- **Madame RAQUIN Séverine**
Infirmière classe sup, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à BEFFES.
- **Madame REGNAULT Laurence née DENOUX**
Agent spécialisé principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur RENE Bruno**
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX.
- **Madame RIBEAUDEAU Sarah**
Infirmière catégorie A, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame RICHARD Thérèse née RAVEAU**
Ouvrier professionnel principal 1è classe, HÔPITAL UNIVERSITAIRE NECKER - ENFANTS MALADES, demeurant à HERRY.

- **Monsieur RIVET Pierre-Marie**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SANCOINS, demeurant à SANCOINS.
- **Madame RODRIGUES Sylvie**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à REUILLY.
- **Madame RONDELET Catherine née DEFONTY**
Aide soignante classe sup, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Monsieur ROUSSET Yvan**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.
- **Madame ROUZEAU Sylvie née LASSOUT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.
- **Madame ROY Christelle née SARREAU**
Infirmière en soins généraux 2è grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame ROYER Ninette née DUGUE**
adjoint administratif principal 2è classe, MAIRIE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.
- **Monsieur ROY Nicolas**
Infirmier en soins généraux 2ème Grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame RUEDA Isabelle née DECHET**
Ouvrier principal 2è classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame SAULGE Sandrine**
Adjoint administratif principal 2è classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Madame SCHMITT Séverine née SOLAS**
Infirmière en soins généraux 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.
- **Madame SCHULTZ Nathalie née VIRLOIS**
Atsem, MAIRIE COUST, demeurant à COUST.
- **Madame SOTO Noelle**
Educateur territorial APS principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur STERN Franck**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à DAMPIERRE-EN-GRACAY.
- **Madame STRTAK Marie-Laure**
Adjoint d'animation, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à BOURGES.
- **Madame TAAFROUGHT Aicha née MEDDOUR**
ATSEM principal 2è classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à LUNERY.

- **Madame TAILLANDIER Christine née MORET**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame THEVENIN Evelyne née LABOURIER**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame THOMAS Jennifer**
Adjoint des cadres hospitalier classe normale, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à GRON.
- **Madame TIROT Sabine**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à CONTRES.
- **Madame TIVRIER Murièle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.
- **Madame TRIPEAU Stéphanie née BLOYER**
Adjoint administratif principal 1^è classe, MAIRIE DE ORCAY, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.
- **Monsieur TROMPAT David**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE LA CHARITE SUR LOIRE, demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE.
- **Madame VANDENBEUCK Laetitia née LE MANDAT**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame VEAUUVY Sophie née ROUSSEAU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame VERCHERE Tania née MELLIER**
Assitant de conservation, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à SAINT-CAPRAIS.
- **Madame VIGOUROUX David**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame VIGUIÉ Laurence née SANTER**
Adjoint administratif principal 2^è classe, MAIRIE DE LERE, demeurant à SURY-PRES-LERE.
- **Monsieur VRIGNAUD Eric**
Infirmier en soins généraux 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à ALLOUIS.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ACKER Nathalie née THEBAULT**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame ADAM Nelly née DAGOUSSET

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MERY-SUR-CHER.

- Madame AMADASI Anne-Marie

Adjoint administratif principal 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur AMIOT Yannick

Adjoint technique Principal 1^e classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à MARMAGNE.

- Madame BAR Fabienne

ATSEM principal 1^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Madame BARTHELEMY Sylvie née BELLIS

Ouvrier principal de 2^eme classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-LOUP-DES-CHAUMES.

- Madame BEAUCOURT Véronique née GENTY

Diététicien classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur BENARD Eric

Ouvrier principal de 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à IDS-SAINT-ROCH.

- Monsieur BENOUDA Ahmed

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame BERTHIER Nathalie née LARUE

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à CUFFY.

- Madame BESSE Liliane

Infirmière en soins généraux et spécialisés 2^e grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MILLANCAY.

- Madame BLONDEAU Valérie

Aide Soignante Principal, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.

- Madame BOUCHET CORINNE

ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE GROISES, demeurant à HENRICHEMONT.

- Madame BOULAIS Nathalie

Educatrice principal de jeunes enfants, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame BOURDON Gabrielle née BOURGES

Agent de fonction publique, MAIRIE DE MARSEILLE LES AUBIGNY, demeurant à MARSEILLES-LES-AUBIGNY.

- Madame CARVALHO Maria

Aide-soignante principal, EHPAD RAYON DE SOLEIL, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame COCLIN Isabelle

ATTEE, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à LA PERCHE.

- **Madame COUDERC Martine née AUSSAGE**
Rédacteur, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Madame DAUDIN MARTINE**
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE EPINEUIL LE FLEURIEL, demeurant à EPINEUIL-LE-FLEURIEL.

- **Madame DELACOTE BLASER Claude née DELACOTE**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- **Monsieur DELANAUD Patrick**
Adjoint administratif principal 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Madame DENIS Nathalie née SAILLARD**
IDE classe sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame DESRUES Sylvie**
Infirmière classe sup, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Monsieur DESSACHY Claude**
Adjoint technique principal 1^e classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur DEVISME Christian**
Chef de service patrimoine, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA NIEVRE, demeurant à NERONDES.

- **Madame DION-GILET Elisabeth**
Auxiliaire de puériculture principal 2^e classe, CCAS DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame DURIAUX Anne née GUEGUEN**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LAZENAY.

- **Monsieur FEKIR Nasser**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Madame FOREST Isabelle née RAMOS**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT.

- **Madame FOUQUET Sabine née LOBERT**
Adjoint administratif principal 2^e classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur FRETET Fabrice**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-JUST.

- **Madame GAUTIER Irma**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE, demeurant à SAVIGNY-EN-SANCERRE.

- **Monsieur GAUTRAT Gilles**
Ouvrier principal 1^{ère} classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à THENIOUX.

- **Madame GAWLAS Nathalie née PINSON**

Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame GHEMID Houria née LAADJEL**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur GIGOUT Patrick**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Monsieur GRANCINAT Christophe**

Agent de maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur GUERBAS Rachid**

Professeur d'enseignement artistique HC, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame JOLY Agnès née JACQUELIN**

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à ALLOUIS.

- **Monsieur JOSSERAND Franck**

Ouvrier professionnel 2è classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Madame JOULIN Eliane née CHAUSSARD**

Adjoint services hospitaliers qualifié classe sup, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS.

- **Monsieur LABORDE Jean-Noel**

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Madame LAGOYER Micheline**

Attachée d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER DE PITHIVIERS, demeurant à VIERZON.

- **Madame LAGRANGE Patricia**

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur LAMY Jean-Yves**

Agent de maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- **Monsieur LECOMTE PHILIPPE**

MONITEUR EDUCATEUR, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- **Monsieur LE GAL Bruno**

Adjoint technique, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- **Madame LEGER Marie-Laure**

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame LEITE Marie-Alexandrine**

Rédacteur principal 1ère classée, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur LENOIR Marc

Rédacteur principal 1^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame LESCH Marie-Hélène née LEDET

Adjoint administratif principal 1^è classe, Maire de Saint-Caprais, demeurant à SAINT-CAPRAIS.

- Madame LHOPITAULT Marie-Hélène née MAILLOT

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LISSAY-LOCHY.

- Madame LHOPITEAU EVELYNE

ACCUEILLANTE FAMILIALE THERAPEUTIQUE, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE AINAY LE CHATEAU, demeurant à ARPHEUILLES.

- Madame LOUP Nathalie

Adjoint technique principal 2^è classe, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à ENNORDRES.

- Monsieur MALET Philippe

Adjoint du patrimoine principal 1^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- Madame MARTIN Annie née BERGER

Infirmière diplômée d'Etat cadre de santé paramédical, CENTRE DE LONG SEJOUR St PIERRE LE MOUTIER, demeurant à SANCOINS.

- Madame MARTIN Valérie née PRAT

IDE Classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Madame MASSOUBRE Sylvie

Infirmière S.G. Grade 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à ARGENVIERES.

- Madame MOREL Claudine née BEAULIER

Technicien laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PACTON Thierry

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à ENNORDRES.

- Monsieur PAGE Gérard

Adjoint technique principal 1^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PELLENTZ Pascal

Rédacteur principal 1^è classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame POT Isabelle née MASSE

Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MENETREOLS-SOUS-VATAN.

- Monsieur RABIER Alain

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Monsieur RAFFESTIN Jean-Marie**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.
- **Monsieur RAGUSA Claude**
Infirmier catégorie B classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur RAPEAU Jean-Philippe**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à ALLOUIS.
- **Monsieur RIOLET David**
Agent de maîtrise, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.
- **Madame ROSSIGNOL Françoise née MICHOT**
Adjoint d'animation principal 2è classe, VILLE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur SALIOU Pascal**
Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame SAUTIÉ Sylvie née TAILLANDIER**
ASHQ classe supérieure, EHPAD RAYON DE SOLEIL, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.
- **Madame SCHEVENEMENT Catherine née AUBACH**
ASH Qualifié Classe Supérieur, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à BANNAY.
- **Madame SEGUI Christine née DAUVERGNE**
Aide Soignante Principale, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame TALLON Martine née TORTE**
IDE classe sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame VARDEPORTA Sylvie née STELLA**
Adjoint technique principal de 2è classe, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à NOIRLAC.
- **Monsieur VAUGOYEAU Dominique**
Brigadier chef pal PM, VILLE DE BOURGES, demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER.
- **Monsieur VERNET Alain**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Madame VILLATTE Marie-Christine**
Infirmière catégorie B classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à TROUY.
- **Monsieur VILLEMONT Olivier**
Rédacteur principal de 1è classe, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à MEILLANT.
- **Madame VINAGRE Marie-José**
Adjoint technique territorial pal 2è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame VINCENT Pascale**

Adjoint administratif territorial pal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur ZAMBAU Philippe**

Adjoint technique territorial pal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ACHARD Elisabeth née GOSSELIN**

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur ARTHUR Laurent**

Conservateur du patrimoine, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur BAILLY François**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE LERE, demeurant à LERE.

- **Madame BEDU Nadège**

Adjoint administratif principal 1è classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur BENCHEBRA BENAMAR**

AIDE-SOIGNANT CL. EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à FOECY.

- **Madame BERNARD Annie**

Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LA FERTE-IMBAULT.

- **Madame BOUR Nathalie**

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Madame BROUILLON Brigitte née PINCON**

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à RIAN.

- **Monsieur BROUSSEAU Hervé**

Ingénieur principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à NOHANT-EN-GOUT.

- **Madame CALLAULT Maryse née HANRIOT**

Manipulateur électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BRECY.

- **Madame CAPLAN ANNIE**

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CL. EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON.

- **Monsieur CARRE Patrick**

Directeur général des services, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER, demeurant à VARENNES-VAUZELLES.

- **Monsieur CHOISEAU Thierry**
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame CHOLLET Brigitte née BULOURDE**
Agent principal atsem 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame DAGALLIER Catherine née PILLET**
Infirmière catégorie B classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Madame DA SILVA MARTINE**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VOUZERON.
- **Monsieur DEBONNAIRE Jean-Michel**
Adjoint technique principal 2e classe, Mairie de Graçay, demeurant à GRACAY.
- **Madame DELOUP Sylvia née GABILLAT**
Adjoint administratif principal de 2è classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.
- **Madame DESFOUGERES Martine née WATRIN**
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur DESMAISONS Pascal**
Technicien, VILLE DE BOURGES, demeurant à LE SUBDRAY.
- **Madame DESNOUES Anne-Marie**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
- **Madame DEZELUT Line**
IDE classe sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-SATUR.
- **Monsieur DION JEAN-MARC**
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 1° CL, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Madame DUBOIS Sylvie**
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2e grade, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à HERRY.
- **Monsieur EL KOLEI Nasreddine**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame FOULQUIER ANNICK**
AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.
- **Madame FRADET Brigitte née BILLONNET**
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- **Monsieur GAIGNIER André**

Ouvrier principal de 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Madame GAUDRON Marie-Hélène née TARTARIN**

Sage femme des hôpitaux 2^eme grade, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame GAUVIN Denise**

Adjoint administratif principal 1^e classe, MAIRIE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- **Monsieur GEORGES Daniel**

Attaché, CCAS DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame GILLET Martine née CLEMENT**

Aide pharmacien classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Monsieur GILLET Yves**

Adjoint technique Principal 1^e classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame GODON Véronique née ROBINET**

Adjoint administratif principal de 1^e classe, MAIRIE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- **Monsieur GOLFIER PATRICK**

INFIRMIER CL.SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame GOURBEIX Carole née HUGON**

Infirmière - cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LÔO, demeurant à HERRY.

- **Madame HAELEWYN YOLANDE**

SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE DE QUINCY, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT.

- **Madame HATARD Marie-Christine**

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur HERAULT Thierry**

Adjoint technique principal 1^e classe, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à CIVRAY.

- **Monsieur HEURTAULT Stéphane**

Attaché Territorial, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- **Madame JACQUEMAIN Annie née MORNET**

Technicien laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur JOLY Philippe**

Technicien supérieur 2^eme classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à ALLOUIS.

- **Madame JOUANIN Catherine**
Infirmière catégorie B classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.
- **Monsieur JULLIEN Francis**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur KHALDI Mohammed**
Adjoint technique principal 1^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.
- **Madame LACAISSE Corinne née MAZERAT**
Infirmière classe sup, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LAGARDE FRANCK**
adjoint technique de 2^e classe, MAIRIE DE CHATEAUMEILLANT, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Madame LAGEOIS MARIE LAURE**
AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Monsieur LAVEDIAUX Jean-Claude**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE, demeurant à CHATEAUMEILLANT.
- **Monsieur LAVRAT Pascal**
Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON.
- **Monsieur LE BROZEC Roger**
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à PRIMELES.
- **Madame LEMARIE Danielle**
Attachée, Mairie de Graçay, demeurant à GENOUILLY.
- **Madame LESAGE Sylvie**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame LE STUM Marie-Solange née AUSSOURD**
Diététicienne, CENTRE HOSPITALIER SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.
- **Madame LETROUIT Jocelyne née MARTIN**
Aide soignante principal, CENTRE HOSPITALIER NEVERS, demeurant à CUFFY.
- **Monsieur MACE Alain**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame MARTINEZ Dominique née DESBORDES**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Monsieur MEYER Bertrand**
Adjoint technique principal 1^è classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame MICHAUD Corinne

Infirmière catégorie B classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND - DUN SUR AURON, demeurant à FARGES-EN-SEPTAINE.

- Monsieur MILLET Pascal

Technicien supérieur 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MOINDRAULT Thierry

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER, demeurant à CIVRAY.

- Monsieur MORAWICKI Gérard

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame MORET FAURE Isabelle née MORET

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MORINEAU Claude

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Monsieur MOUTAUD Philippe

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- Madame NERRANT Floriane née REMY

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à THENIOUX.

- Monsieur NERRANT Jean-Pierre

Agent technique principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à THENIOUX.

- Monsieur NIGUES Frédéric

Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à TROUY.

- Monsieur OUDART Jean-Michel

Infirmier catégorie A, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PANARD Philippe

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Monsieur PERRAY Claude

Assistant d'enseignement Artistique Principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND, demeurant à PARAY-LE-MONIAL.

- Madame PINSON Nicole née TURPIN

Technicien laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MONTIGNY.

- Monsieur POTOCZEK JEAN MARIE

DIRECTEUR D'HOPITAL, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- **Madame RATELIER Michèle née CORMERY**
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à COUARGUES.
- **Madame RENARD Maria née DA SILVA**
Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à MARMAGNE.
- **Madame RICHARD Sylvie née AUROUX**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à DREVANT.
- **Madame ROCHE NEDELEC Anne-Marie née NEDELEC**
Infirmier cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame ROUGERON FRANCOISE**
ATSEM 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT BOUIZE, demeurant à FEUX.
- **Monsieur ROUSNIDIS Triadaphyllos**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.
- **Madame ROUSSEAU MONIQUE**
AIDE SOIGNANTE CL.EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.
- **Madame RUELLE Martine née AURAT**
IDE classe sup catégorie B, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.
- **Madame SARRAMALHO Virginie née BARANGER**
Attaché, VILLE DE BOURGES, demeurant à PARASSY.
- **Madame SIWIOREK Marie-Agnès née THOMAS**
Cadre socio éducatif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SALIGNY-LE-VIF.
- **Madame SOMMER Guylaine née LE LANDAIS**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.
- **Madame SUREAU Laurette née SAUTEREAU**
Adjoint administratif principal 1è classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.
- **Monsieur TANCHOUX Didier**
Adjoint technique principal 1e classe, CHATEAUROUX METROPOLE, demeurant à LIMEUX.
- **Madame THOMAS Nicole née BON**
ASHQ classes supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LE SUBDRAY.
- **Monsieur TORTES LAURENT**
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ERE CLASSE, SDIS DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Monsieur TROQUET Gérard

Adjoint technique territorial pal 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à SAINTE-THORETTE.

- Madame VALOT Brigitte née MERCIER

Attaché administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame VATAN Mylène née MARTINAT

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame VIDAL Thérèse

Assistant conservateur principal de 1ère classe, VILLE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur WITEK Dominique

Technicien de laboratoire médical classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR, demeurant à BOURGES.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : **Catherine FERRIER**

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-05-004

Arrêté n° 2017-1-1521 de clôture des travaux de
remaniement du cadastre sur les communes de
Bruère-Allichamps et la Celle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-1- 1521
de clôture des travaux de remaniement du cadastre
communes de
BRUERE-ALLICHAMPS
LA CELLE

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre des communes de BRUERE-ALLICHAMPS et La CELLE est fixée au 7 novembre 2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de BRUERE-ALLICHAMPS et La CELLE ainsi que des mairies des communes limitrophes suivantes SAINT LOUP DES CHAUMES, MEILLANT, ORVAL, NOZIERES, FARGES-ALLICHAMPS, VALLENAY, CRESANCAY SUR CHER, UZAY LE VENON

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

BOURGES, le 5 décembre 2017
La Préfète

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-13-005

Arrêté n°2017-P-1161 du 13 11 2017 portant modification
des statuts de la communauté de communes Loire Nièvre
et Bertranges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-M61

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes
Loire, Nièvre et Bertranges

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Arbourse du 21 septembre 2017, Beaumont-la-Ferrière du 15 septembre 2017, Champlemy du 28 septembre 2017, Chaulgnes du 10 octobre 2017, Guérigny du 20 octobre 2017, La Celle sur Nièvre du 9 octobre 2017, La Charité-sur-Loire du 18 septembre 2017, Murlin du 4 août 2017, Prémery du 26 septembre 2017, Saint-Aubin-les-Forges du 9 octobre 2017, Saint-Bonnot du 16 septembre 2017, Saint-Martin d'Heuille du 18 septembre 2017, Tronsanges du 02 août 2017, Urzy du 18 septembre 2017 et la Chapelle-Montlinard du 22 août 2017 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arthel, Arzembouy, Champvoux, Chasnay, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, La Marche, Lurcy-le-Bourg, Montenoison, Moussy, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Raveau, Sichamps et Varennes-les-Narcy ;

Considérant que, faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération les avis sont réputés favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges sont rédigés comme suit :

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ».

Article 2 : Siège et pôles

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant. Des pôles territoriaux sont créés à Prémery et Guérigny.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – GOUVERNANCE

Article 4 : Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le conseil peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- *du vote du budget ;*
- *de l'institution et de la fixation des taux des taxes, tarifs ou redevances ;*
- *de l'approbation du compte administratif ;*
- *des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;*
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;*
- *de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;*
- *de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *des dispositions d'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- *aux vice-présidents ;*
- *et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.*

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le bureau peut être convoqué à la demande de deux tiers des membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Commissions

Le conseil communautaire établit la liste des commissions qui seront chargées de préparer les décisions du bureau et du conseil.

Figurent nécessairement dans la liste des commissions, une commission « finances » et une commission « personnel » ainsi que celles qui traitent des compétences portées par la communauté de communes.

Les commissions se réunissent au moins une fois par semestre à la demande du président ou du vice-président en charge du domaine de compétences afin d'apporter tous les éclairages nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Article 8 : Conseil de développement

Conformément à l'article L.5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement est mis en place. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire communautaire. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant.

Le conseil de développement est consulté sur « l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification », « la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable » ; il élabore un rapport d'activité qui est débattu en conseil communautaire.

Par délibérations concordantes de plusieurs EPCI, un conseil de développement commun peut être créé.

III – COMPETENCES

Article 9 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

9.1 : Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

9.2: Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

9.3 : Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

9.4: Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 10 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences optionnelles suivantes :

10.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

10.2 : Politique du logement et du cadre de vie

10.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

10.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

10.5 : Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 11 : Compétences facultatives

11.1 : Assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de commune pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

11.2 : Gestion des milieux aquatiques

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières. A ce titre, elle assure le portage et la gestion des contrats de bassins, animation, études, et restaurations des milieux aquatiques.

Le portage technique et financier de la démarche Contrat Territorial des Nièvrès est assuré par la CCLNB. Cela comprend notamment des études et des travaux en maîtrise d'ouvrage et le cas échéant la maîtrise d'œuvre sur les rivières et les milieux aquatiques, mais aussi des actions d'animation, de gestion, de communication, y compris en dehors du territoire intercommunal dans la limite du périmètre du bassin versant des Nièvrès et sous réserve de l'accord préalable des territoires concernés. La mise en œuvre du Contrat Territorial des Nièvrès constitue donc une dérogation à la spécialité territoriale.

11.3 : Santé

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.

11.4 : Politique culturelle

La communauté de communes assure la gestion d'une école d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.

Elle contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire. Elle a vocation à créer de nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire.

Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.

Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).

11.5 : Politique sportive

La communauté de communes conserve la propriété des équipements sportifs intercommunaux à la date de la fusion (01/01/2017), à savoir la salle des arts martiaux de Guérigny, les pistes de BMX (initiation et compétition) d'Urzy et le skate parc de Saint Martin d'Heuille. A ce titre elle assure l'entretien, le fonctionnement et la gestion de ces équipements.

La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.

11.6 : Numérique

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,*
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,*
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,*
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,*

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

11.7 : Animation du territoire

La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 12 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;*
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;*
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,*
- le produit des dons et legs ;*
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- le produit des emprunts.*

Article 13 : Versement de fonds de concours

Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,*
- il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.*

VI – EVOLUTION DES STATUTS

Article 14 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,*
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux communes membres,*
- de modification dans l'organisation de la communauté,*
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,*

- sur demande d'un tiers des membres du conseil communautaire.

VII – DISSOLUTION

Article 15 :

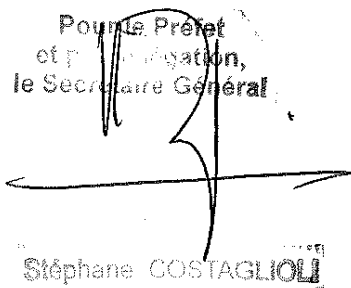
La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, les maires des communes concernées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département..

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2017
Le Préfet de la Nièvre

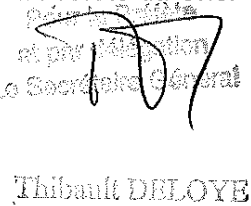
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Bourges, le 08 NOV. 2017
La Préfète du Cher

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-01-004

Arrêté n°2017-P-1223 du 01 12 2017 portant modification
de l'arrêté n°2017-P-1161 modifiant les statuts de la CDC
Loire Nièvre et Bertranges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1223

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2017-P-1161

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-P-1161 des 8 et 13 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à reprendre les visas de l'arrêté n°2017-P-1161 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au visa relatif aux avis des conseils municipaux des communes membres il convient d'ajouter les avis favorables des conseils municipaux des communes de Champvoux du 29 septembre 2017, Lurcy-le-Bourg du 10 août 2017 et Raveau du 28 septembre 2017.

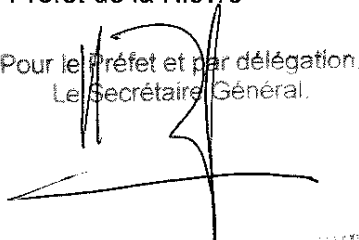
Article 2 : Les communes de Champvoux, Lurcy-le-Bourg et Raveau sont retirées du visa relatif aux absences de délibérations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, les maires des communes concernées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le 01 DEC. 2017
Le Préfet de la Nièvre

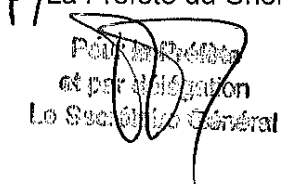
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Bourges, le 24 .11. 2017
p / La Préfète du Cher

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-06-002

Arrêté rectificatif 04122017 accordant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers signature électronique

A R R Ê T É N° 2017-1-1520

**Rectifiant une erreur dans l'arrêté n° 2017-1- 1444 accordant la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vus le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Considérant que l'arrêté n° 2017-1- 1444 précité comporte une erreur de fonction d'un sapeur-pompier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers OR est décernée à :

- Monsieur CORREY, Capitaine Volontaire au Corps de sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 06 décembre 2017

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-06-004

Délégation de signature au 061217

DECISION DU 6 DÉCEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :


Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le - 6 DEC. 2017






Le Procureur Général


Martine CECCALDI

La Première Présidente


Florence PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
MICHELOT Héloïse	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU Elsa	Chef du pôle Chorus (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Signature des bons de commande -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Katty TABAR	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-06-003

Délégation de signature d'ordonnateur secondaire

DECISION DU 6 DÉCEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :


Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le - 6 DEC. 2017






Le Procureur Général


Martine CECCALDI

La Première Présidente


Florence PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
MICHELOT Héloïse	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU Elsa	Chef du pôle Chorus (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Katty TABAR	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-21-001

Direction de la Réglementation

AP autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Discothèque ARCHANGE K'FE à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, enregistré sous le numéro 2010/0184, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque ARCHANGE K'FE sis 16 bis rue de la prospective à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Alexandra GILLES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Alexandra GILLES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement la discothèque ARCHANGE K'FE situé 16 bis rue de la Prospective à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-001

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1584 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(BNP PARIBAS à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, enregistré sous le numéro 2012/0103, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BNP PARIBAS sis 37 rue moyenne à Bourges ;

VU la demande présentée par le Responsable du service Sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service Sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement BNP PARIBAS situé 37 rue moyenne à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 2 novembre 2017, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-002

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'installation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1586 PORTANT REFUS D'UNE DEMANDE D'INSTALLATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(INPOST FRANCE à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Oliver BINET en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Inpost France SAS sis Le Nouveau Prado à Bourges enregistrée sous le numéro 2017/0181 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il est impossible d'accéder aux images ;

Considérant qu'en application de l'article L252-2, l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Inpost France SAS sis le nouveau Prado à bourges présentée par Monsieur Olivier BINET est refusée.

ARTICLE 2– Les voies et délais de recours figurent au verso de la présente décision.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-003

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'installation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1587 PORTANT REFUS D'UNE DEMANDE D'INSTALLATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(INPOST FRANCE à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Oliver BINET en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Inpost France SAS sis 186 route d'Orléans à Saint Doulchard enregistrée sous le numéro 2017/0182 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il est impossible d'accéder aux images ;

Considérant qu'en application de l'article L252-2, l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Inpost France SAS si 186 route d'Orléans à Saint Doulchard présentée par Monsieur Olivier BINET est refusée.

ARTICLE 2– Les voies et délais de recours figurent au verso de la présente décision.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-004

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1588 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHAUSSON MATÉRIAUX PPI à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX PPI sis 2406 route d'Orléans à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2017/0235 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CHAUSSON MATÉRIAUX PPI situé 2406 route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-006

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1538 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(DECATHLON à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, enregistré sous le numéro 2012/0156, portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement DECATHLON sis route nationale 76 à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur Yoann LE DORVEN en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Yoann LE DORVEN est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement DECATHLON situé nationale 76 route nationale à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 2 novembre 2017, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 19 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-007

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1539 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Salon de Coiffure COIFF and CO à Saint-Germain-du-Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Josue NEVES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du salon de coiffure COIFF and CO sis 191 les Terres de Fenestrelay à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2017/0227 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Josue NEVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure COIFF and CO situé 191 les Terres de Fenestrelay à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-008

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1540 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Salon de Coiffure FRANCK PROVOST à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Josue NEVES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du salon de coiffure Franck Provost sis 6 avenue de Peterborough à Bourges ;

VU le rapport établi par le référent sûreté enregistrée sous le numéro 2017/0226 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Josue NEVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure Franck Provost situé 6 avenue de Peterborough à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-009

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1541 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Salon de Coiffure FRANCK PROVOST à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Josue NEVES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du salon de coiffure Franck Provost sis 548 route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU le rapport établi par le référent sûreté, enregistrée sous le numéro 2017/0228 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Josue NEVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure Franck Provost situé 548 route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-010

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1542 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2010/0157, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 29 rue moyenne à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 29 rue moyenne à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 23 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-011

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1543 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0147, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 28 avenue du 14 juillet à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 28 avenue du 14 juillet à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-012

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1544 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Saint-Germain-du-Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numero 2012/0153, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 1 avenue du Général de Gaulle à Saint Germain du Puy ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 1 avenue du Général de Gaulle à Saint Germain du Puy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-005

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1537 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Bourges Asnières)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0142, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 39 rue Danton à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 39 rue Danton à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-026

Direction de la Rglementation

arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1558 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Hôtel Ibis Budget au Subdray)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent SAUTREY en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement l'hôtel Ibis Budget sis ZAC Le César au Subdray ;

VU le rapport établi par le référent sûreté, enregistrée sous le numéro 2017/0160 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent SAUTREY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement l'hôtel Ibis Budget situé ZAC le César au Subdray, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-21-003

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1595 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de TROUY)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement, enregistrée sous le numéro 2017/0239 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy, est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du périmètre figurant en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras sur la voie publique, installées sur 17 points stratégiques. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sont autorisés sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-014

Direction de la Rglementation

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1546 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0121, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 27 rue du 11 novembre à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 27 rue du 11 novembre à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 17 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-013

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1545 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0148, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 28 rue Léo Mérigot à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 28 rue Léo Mérigot à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-015

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1547 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Tabac-Pressé le Victor Hugo à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie JOLLET en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Le Victor Hugo » sis 42 bis rue moyenne à Bourges ;

VU le rapport établi par le référent sûreté, enregistrée sous le numéro 2017/0161 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Sylvie JOLLET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Le Victor Hugo situé 42 bis rue moyenne à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-016

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1548 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS SEBB à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS SEBB sis 548 route d'Orléans – Centre Commercial Géant à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2017/0177 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Eric BOULDOIRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS SEBB situé 548 route d'Orléans – Centre Commercial Géant à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-017

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1549 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS SEBB à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS SEBB sis 2 Chaussée de Chappe – Centre Commercial Carrefour à Bourges, enregistrée sous le numéro 2017/0178 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Eric BOULDOIRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS SEBB situé 2 Chaussée de Chappe – Centre Commercial Carrefour à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-018

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1550 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie de la Croix Blanche à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Laurence BEDON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Pharmacie de la Croix Blanche sis 2 rue Barbès à Bourges, enregistrée sous le numéro 2017/0135 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Laurence BEDON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie de la Croix Blanche située 2 rue Barbès à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-019

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1551 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHAUSSON MATÉRIAUX à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX sis 2406 route d'Orléans à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2017/0201 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CHAUSSON MATÉRIAUX situé 2406 route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure et de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-020

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1552 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(JARDI PLUS à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie PILLARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement JARDI PLUS sis avenue de Roland Garros à Bourges enregistrée sous le numéro ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre incendie, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre les cambriolages ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Sylvie PILLARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement JARDI PLUS situé avenue de Roland Garros à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 17 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2012

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-021

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1553 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CPAM à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien JAFFRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement de la CPAM sis 20 boulevard de la République à Bourges, enregistrée sous le numéro 2017/0209 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Julien JAFFRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement de la CPAM situé 20 boulevard de la République à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-022

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1554 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(TOYS R US à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice CAYLA en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TOYS R US sis zone commerciale du Clos Blanc à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2017/0212 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Patrice CAYLA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement TOYS R US situé zone commerciale du Clos Blanc à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-023

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1555 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Opticien AFFLELOU à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier HENRY en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement l'Opticien Afflelou sis 3 rue moyenne à Bourges, enregistrée sous le numéro 2017/0151 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier HENRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement l'Opticien Afflelou situé 3 rue moyenne à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-024

Direction de la Rglementation

*Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection
autorisé*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1556 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Crédit Mutuel à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, enregistré sous le numéro 2010/0108, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Crédit Mutuel sis 62 route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par le Chargé de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement Crédit Mutuel situé 62 route d'Orléans à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 2 novembre 2017, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-025

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1557 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ACTION FRANCE SAS à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Action France SAS sis route d'Orléans à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2017/0149 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Action France SAS situé route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-027

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1559 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ACTION FRANCE SAS à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Action France SAS sis 300 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond enregistrée sous le numéro 2017/0152 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Action France SAS situé 300 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-009

Direction de la Rglementation

*Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection
autorisé*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1582 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Communauté de Communes Cœur de Berry à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2012 et 21 novembre 2016, enregistrés sous le numéro 2013/0012, portant respectivement autorisation et extension d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Lury-sur-Arnon, route de Quincy ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Berry, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Berry est autorisé à modifier et renouveler le système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Lury-sur-Arnon, route de Quincy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 20 décembre 2017, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-010

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1583 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Chery)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien PRELY, Maire de Chery en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Chemin des Prés Martins et Place de la République à Chery enregistrée sous le numéro 2017/0214 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Damien PRELY, Maire de Chery, est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : Chemins des Prés Martins et Place de la République, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-011

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1585 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CLINIQUE DES GRAINETIERES à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010, enregistré sous le numéro 2009/0114, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Clinique des Grainetières sis 1 place de Juillet à Saint-Amand-Montrond ;

VU la demande présentée par Madame Sabine GRISEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des actes terroristes ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Sabine GRISEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « clinique des Grainetières » situé 1 place de Juillet à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants..

ARTICLE 2 – Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-012

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2017-1-1590 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(EATNGO Burgers from california à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Johan JAQUEMIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EATNGO Burgers from california sis 1 rue de Juranville à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2017/0145 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Johan JAQUEMIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement EATNGO Burgers from california situé 1 rue de Juranville à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-20-013

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1591 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Massay)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0137, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située rue Gourdon de Givry à Massay ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située rue Gourdon de Givry à Massay, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 20 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-028

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1560 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS BEDON DIDIER à Preuilly)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Désiré DAGOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS BEDON DIDIER sis 10 route de Boisgisson à Preuilly enregistrée sous le numéro 2017/0159 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Désiré DAGOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS BEDON DIDIER situé 10 route de Boisgisson à Preuilly, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-029

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1561 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL SALLE à Les Aix d'Angillon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Michaël SALLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL SALLE sis 41 rue de la République à Les Aix d'Angillon, enregistrée sous le numéro 2017/0162 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Michaël SALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SARL SALLE situé 41 rue de la République à Les Aix d'Angillon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-030

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1562 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(DMD AGRI SERVICE à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Désiré DAGOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement DMD Agri Services sis 47 rue Pelletier d'Oisy à Saint-Amand-Montrond, enregistrée sous le numéro 2017/0164 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Désiré DAGOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement DMD Agri Services situé 47 rue Pelletier d'Oisy à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-031

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéorpection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1563 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Saint-Florent-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Roger JACQUET, Maire de Saint-Florent-sur-Cher en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement, enregistrée sous le numéro 2017/0167 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Roger JACQUET, Maire de Saint-Florent-sur-Cher est autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre figurant en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 21 caméras sur la voie publique, installées sur 17 points stratégiques. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sont autorisés sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-032

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1564 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS AFT EVO'LAV à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie TROUVE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement SAS AFT EVO'LAV sis Zac des Aillis à Mehun-sur-Yèvre, enregistrée sous le numéro 2017/0179 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Aurélie TROUVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS AFT EVO'LAV situé ZAC des Aillis à Mehun-sur-Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-033

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1565 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BAR TABAC LA CIVETTE à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Véronique DELOBEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Le bar tabac La Civette sis 157 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre enregistrée sous le numéro 2017/0183 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Véronique DELOBEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement bar tabac « La Civette » situé 157 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-034

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéorpection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1566 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CIC OUEST à Aubigny-sur-Nère)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CIC OUEST sis 9 place Adrien Arnoux à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2017/0146 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accidents ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CIC Ouest situé 9 place Adrien Arnoux à Aubigny-sur-Nère, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-035

Direction de la Rglementation

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1567 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHAUSSON MATÉRIAUX à Aubigny-sur-Nère)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUSSON MATÉRIAUX sis route de Bourges – ZI Le Guidon à Aubigny-sur-Nère, enregistrée sous le numéro 2017/0202 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CHAUSSON MATERIAUX situé route de Bourges – ZI Le Guidon à Aubigny-sur-Nère, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-036

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1568 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Saint-Satur)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2013/0090, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 63 rue du commerce à Saint Satur ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 63 rue du commerce à Saint Satur, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-037

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1569 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Charenton-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0143, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 1 rue Neuve à Charenton-sur-Cher ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 1 rue Neuve à Charenton-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-038

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1570 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Chezal Benoit)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0144, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située rue Chintres à Chezal Benoit ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située rue Chintres à Chezal Benoit, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-039

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1571 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Dun-sur-Auron)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0152, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 14 place Jacques Chartier à Dun-sur-Auron ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 14 place Jacques Chartier à Dun-sur-Auron, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-040

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1- 1572 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Sancoins)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0146, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 7 bis rue de la Croix Blanche à Sancoins ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 7 bis rue de la croix Blanche à Sancoins, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-18-041

Direction de la Rglementation

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2017-1-1573 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Carrefour Market à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, enregistré sous le numéro 2014/0182, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Carrefour Market sis 93 avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe PEIGNEY en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe PEIGNEY est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de son établissement Carrefour Market situé 93 avenue du Général de Gaulle à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 22 mars 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 22 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 18 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-21-004

établissant la liste des journaux habilités à publier les
annonces judiciaires et légales pour 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Tél. 02 48 67 36 45

ARRÊTÉ N° 2017-1-1594
établissant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
en 2018

-

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1603 du 28 décembre 2016 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2017 émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

A R R Ê T E

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2018 :

Pour l'ensemble du département

Quotidien :

- Le Berry Républicain – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Hebdomadaires :

- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD

- Le Berry Républicain dimanche – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHATRE

Pour les arrondissements de BOURGES et de VIERZON

Hebdomadaire :

- Le Journal de Gien – 26, rue du Général Marcel – BP 65 – 45502 GIEN cedex

Pour le seul arrondissement de BOURGES

Hebdomadaire :

- La Voix du Sancerrois – 48, rue Paul Cannier – BP 21 – 18300 SAINT SATUR

Article 2 : Toutes les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 3 : Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-22-002

établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Tél. 02 48 67 36 45

ARRÊTÉ N° 2017-1-1597

établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2018

-

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R142-3 et R143-1 ;

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1604 du 28 décembre 2016 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1594 du 21 décembre 2017 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2018 ;

Vu les demandes présentées par les directeurs des journaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), c'est-à-dire les appels de candidature préalables à toute attribution de bien acquis par préemption ou de tout bien acquis à l'amiable d'un montant supérieur à celui prévu par l'article R141-10 du code rural et de la pêche maritime, dans le département du Cher, est établie comme suit pour l'année 2018 :

Quotidien :

- Le Berry Républicain – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

Hebdomadaires :

- L'Information Agricole du Cher – 2701, route d'Orléans – BP 10 – 18230 SAINT DOULCHARD

- Le Berry Républicain Dimanche – 1, rue du Général Ferrié – 18023 BOURGES

- L'Echo du Berry – 3, rue Ajasson de Grandsagne – BP 318 – 36400 LA CHATRE

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-06-001

Portant habilitation funéraire des Pompes Funèbres A.
JANET ROC ECLERC sises 41 rue Robert Surcouf à
Bourges 18000

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1519
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 4 octobre 2017 par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, en qualité de gérant de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET ROC ECLERC, siège social sis 35, rue Robert Mallet-Stevens à Châteauroux (36000), pour son nouvel établissement secondaire situé 41, rue Robert Surcouf à Bourges (18000), dossier déposé complet le 27 novembre 2017 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES A. JANET ROC ECLERC sis 41, rue Robert Surcouf à Bourges (18000), représenté par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieur, ainsi que des urnes cinéraires,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 17-18-417.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-07-001

portant habilitation funéraire des Pompes Funébres C.
Moreau pour la chambre funéraire sise Le Tertre route de
Bourges à Vierzon 18100

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1525
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2016-01-1523 du 6 décembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'une chambre funéraire sise au lieu-dit Le Tertre, route de Bourges à VIERZON (18100), exploitée par M. Maximilien MOREAU, président de la SAS POMPES FUNEBRES CATHERINE MOREAU (PFC.MOREAU) dont le siège social est situé 86-88, rue Etienne Marcel à VIERZON (18100) ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 7 novembre 2017 par M. Maximilien MOREAU, en qualité de président de la SAS PFC.MOREAU sise 86-88, rue Etienne Marcel à Vierzon (18100), pour son établissement secondaire « chambre funéraire » sise lieu-dit Le Tertre, route de Bourges à VIERZON (18100), dossier déposé complet le 27 novembre 2017 ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise route de Bourges, le Tertre à VIERZON (18100), établi par l'APAVE en date du 11 octobre 2017 et attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Considérant que M. Maximilien MOREAU remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la chambre funéraire sise lieu-dit Le Tertre, route de Bourges à VIERZON (18100) exploitée par M. Maximilien MOREAU, président de la SAS PFC.MOREAU, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-416**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 7 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-22-004

portant modification d'habilitation funéraire des Pompes
Funèbres de la Sauldre pour l'établissement secondaire sis
à Aubigny sur Nère 18700 et désormais à l'adresse
suivante 7 place de l'Etape aux Vins

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1598
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-0789 du 26 août 2014 portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres de la Sauldre sis 4, rue du Bourg Coutant à Aubigny sur Nère (18700), géré par Mme Valérie ROVEDA, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2017 de Mme Valérie ROVEDA, gérante des Pompes Funèbres de la Sauldre, siège social sis 21, rue Nicolas Leblanc à Argent sur Sauldre (18410), signalant le changement d'adresse de son établissement secondaire situé désormais 7, place de l'Etape aux Vins à Aubigny sur Nère (18700) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-1-0789 du 26 août 2014 visé supra est modifié comme suit :

-L'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres de la Sauldre, exploité par Mme Valérie ROVEDA, est désormais situé 7, place de l'Etape aux Vins à Aubigny sur Nère (18700).

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2017-12-21-005

AP n° 2017-1-1602 portant désignation du représentant de
l'administration au sein de la commission chargée de la
révision des listes électorales de VIERZON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1602
portant désignation du représentant de l'administration
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales
de la commune de VIERZON

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Madame Françoise BERNAGOUT en date du 21 décembre 2017,

A R R E T E

Article 1 – Madame Françoise BERNAGOUT demeurant à VIERZON est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de VIERZON pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – La déléguée de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le Sous-préfet de VIERZON et M. le maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à VIERZON, le 21 décembre 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2017-12-15-001

AP n°2017-1-1578 portant désignation du représentant de
l'administration au sein de la commission chargée de la
révision des listes électorales de FOECY

PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1578
portant désignation du représentant de l'administration
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales
de la commune de FOECY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Monsieur Daniel VIROLLE en date du 4 décembre 2017,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Daniel VIROLLE demeurant à FOECY est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de FOECY pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – Le délégué de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le sous-préfet de VIERZON et M. le maire de FOECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à VIERZON, le 15 décembre 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2017-12-21-006

AP n°2017-1-1601 portant désignation du représentant de
l'administration au sein de la commission chargée de la
révision des listes électorales de CLEMONT

PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1601
portant désignation du représentant de l'administration
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales
de la commune de CLEMONT

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Monsieur Thierry GRESSETTE en date du 21 décembre 2017,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Thierry GRESSETTE demeurant à CLEMONT est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de CLEMONT pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – Le délégué de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le sous-préfet de VIERZON et M. le maire de CLEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à VIERZON, le 21 décembre 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2017-12-04-001

Arrêté n° 2017-1-1511 portant organisation d'une course
pédestre "Course nature" du 9 décembre 2017 au départ de
SAINT GERMAIN DU PUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 159

**ARRÊTE n° 2017-1-1511
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 9 octobre 2017 par laquelle l'Etoile des marcheurs Germinois sollicite l'autorisation d'organiser le 9 décembre 2017 une course pédestre dénommée "Course nature" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT GERMAIN DU PUY

ARRIVÉE : SAINT GERMAIN DU PUY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de MM. les Maires de SAINT GERMAIN DU PUY, SAINTE SOLANGE, MOULINS SUR YEVRE,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

Considérant que l'Etoile des marcheurs Germinois est assurée à Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Etoile des marcheurs Germinois est autorisé à faire disputer le 9 décembre 2017 une course pédestre dénommée " Course nature " de 14h00 à 17h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **moins de 250 coureurs** :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, MM. les Maires de SAINT GERMAIN DU PUY, SAINTE SOLANGE, MOULINS SUR YEVRE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Etoile des marcheurs Germinois.

Vierzon, le 4 décembre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-12-22-003

arrêté n° 2017-1-1580 portant organisation de la course
cycliste "Cyclo-cross de Ménétréau-Boulleret" du 7 janvier
2018 à BOULLERET

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 1

**ARRÊTE n° 2017-1-1580
PORTANT ORGANISATION D'UN CYCLO-CROSS
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 15 novembre 2017 par laquelle la **4 S Saint SATUR** sollicite l'autorisation d'organiser le 07 janvier 2018 un cyclo-cross dénommé « Cyclo-cross de MÉNÉTREAU - BOULLERET » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BOULLERET

ARRIVÉE : BOULLERET

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° BS171639AT du 20 décembre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de BOULLERET,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la **4 S Saint SATUR** est assurée chez AXA France par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La **4 S Saint SATUR** est autorisée à faire disputer le 07 janvier 2018 un cyclo-cross dénommé « Cyclo-cross de MÉNÉTREAU - BOULLERET » de 12h30 à 17h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l’organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d’heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l’occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l’épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L’organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l’organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l’organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d’une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d’obligation)			OUI

- (1) S’entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d’une mise en place d’un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d’un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d’une vocation itinérante d’un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d’urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d’être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d’information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d’Alerte et de Premiers Secours est composé d’un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le sous-préfet de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de BOULLERET, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la **4 S Saint SATUR**.

Vierzon, le 22 décembre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.